



SOMMAIRE

	Pages		Pages
Point 12 de l'ordre du jour :		Point 36 de l'ordre du jour :	
Rapport du Conseil économique et social (<i>fin</i>)		Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond	
Chapitres III à XI, XII – sections A à G) et XVII à XIX :		des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en	
rapport de la Deuxième Commission	2	haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale	
Chapitres I, II, XX et XXI (section A)	4	actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt	
Point 52 de l'ordre du jour :		de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le	
Principes de la coopération internationale en ce qui		droit de la mer : rapport du Comité des utilisations	
concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le		pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des	
châtiment des individus coupables de crimes de guerre et		limites de la juridiction nationale	
de crimes contre l'humanité		Rapport de la Première Commission	9
Rapport de la Troisième Commission	4	Point 64 de l'ordre du jour :	
Point 53 de l'ordre du jour :		Question de Namibie :	
Prévention du crime et lutte contre la délinquance		a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation	
Rapport de la Troisième Commission	4	en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur	
Point 54 de l'ordre du jour :		l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples	
La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de		coloniaux;	
l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et		b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;	
ses besoins, et sa participation active au développement		c) Question de l'augmentation du nombre des membres du	
national et à la coopération internationale :		Conseil des Nations Unies pour la Namibie : rapport du	
a) Courants de communication avec la jeunesse et les		Secrétaire général;	
organisations internationales de jeunes : rapport du		d) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du	
Secrétaire général;		Secrétaire général	
b) Application de la Déclaration concernant la promotion		Rapport de la Quatrième Commission	13
parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et		e) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la	
de compréhension entre les peuples		Namibie	16
Rapport de la Troisième Commission	4	Point 22 de l'ordre du jour :	
Point 55 de l'ordre du jour :		Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-	
Etat du Pacte international relatif aux droits économiques,		dance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du	
sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux		Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui	
droits civils et politiques et du Protocole facultatif se		concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de	
rapportant au Pacte international relatif aux droits civils		l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (<i>fin</i>)	
et politiques : rapport du Secrétaire général		Rapport de la Quatrième Commission sur les territoires	
Rapport de la Troisième Commission	4	n'ayant pas été examinés séparément	16
Point 57 de l'ordre du jour :		Point 49 de l'ordre du jour :	
Liberté de l'information :		Droits de l'homme en période de conflit armé (<i>fin</i>) :	
a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;		a) Respect des droits de l'homme en période de conflit	
b) Projet de convention relative à la liberté de l'infor-		armé : rapport du Secrétaire général établi conformé-	
mation		ment aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et	
Rapport de la Troisième Commission	4	2853 (XXVI) de l'Assemblée générale	
Point 58 de l'ordre du jour :		Rapport de la Sixième Commission	17
Droits de l'homme et progrès de la science et de la		Point 90 de l'ordre du jour :	
technique : rapport du Secrétaire général		Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	
Rapport de la Troisième Commission	4	Rapport de la Sixième Commission	21
Point 59 de l'ordre du jour :		Point 91 de l'ordre du jour :	
Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse :		Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	
a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les		Rapport de la Sixième Commission	21
formes d'intolérance religieuse;		Point 92 de l'ordre du jour :	
b) Projet de convention internationale sur l'élimination de		Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui	
toutes les formes d'intolérance et de discrimination		met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines,	
fondées sur la religion ou la conviction		ou compromet les libertés fondamentales, et étude des	
Rapport de la Troisième Commission	4	causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes	
Point 62 de l'ordre du jour :		de violence qui ont leur origine dans la misère, les	
Conférence des Nations Unies pour une convention mon-		déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent	
diale sur la législation en matière d'adoption		certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y	
Rapport de la Troisième Commission	4	compris la leur, pour tenter d'apporter des changements	
		radicaux	
		Rapport de la Sixième Commission	21

Président : M. Stanisław TREPCZYŃSKI (Pologne).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (*fin**)

CHAPITRES III A XI, XII (SECTIONS A A G) et XVII A XIX : RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/8963)

1. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant entendre les représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur les projets de résolution adoptés ce matin sur les recommandations faites dans son rapport par la Deuxième Commission [A/8963].

2. **M. ELIASHIV** (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Notre vote en faveur du projet de résolution II, intitulé "Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles", contenu au paragraphe 58 du document A/8963 a été motivé essentiellement par notre préoccupation et notre sympathie à l'égard des problèmes spéciaux qui affectent la République d'Islande en matière de droits de pêche. Tenant compte du rôle que joue l'industrie de la pêche dans la vie et l'économie de l'Islande, nous voyons ce problème comme un problème *sui generis*. Notre vote n'implique pas l'acceptation de tous les arguments juridiques qui s'y rattachent et à l'égard desquels ma délégation réserve sa position.

3. **M. RAE** (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de résolution II contenu dans le document A/8963 est l'un de ceux qui intéressent l'une des questions les plus importantes et urgentes auxquelles nous devons faire face, particulièrement en matière de développement du droit international. Ma délégation a appuyé le projet de résolution dans son ensemble, bien que nous persistions à avoir certaines hésitations à l'égard de quelques-unes de ses dispositions. Je voudrais souligner celles-ci très brièvement.

4. La délégation canadienne n'interprète pas le paragraphe 1 du dispositif comme réaffirmant la souveraineté permanente sur toutes les ressources naturelles maritimes au-delà du plateau continental ni dans les eaux territoriales elles-mêmes. Nous estimons également que le paragraphe 3 du dispositif aurait dû être rédigé en termes plus clairs. En réduisant un certain nombre de notions juridiques très complexes dans le cadre de ce paragraphe, nous pensons que l'on atténue quelque peu son objectif.

5. Enfin, par principe, ma délégation n'est pas en faveur de la fixation des priorités à l'intention du Conseil économique et social, comme on le fait au paragraphe 6 du projet de résolution.

6. **M. ROUGE** (France) : Je désire préciser que la délégation française n'a pas pris part à la discussion du projet de résolution II concernant la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, ni aux votes intervenus sur les

paragraphe 3 et 4 du dispositif et sur l'ensemble du projet de résolution. En effet, certaines parties de ces textes ont des incidences sur une affaire actuellement pendante devant les tribunaux français, et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs en vigueur en France interdit au pouvoir exécutif de s'immiscer dans la procédure.

7. **M. YOKOTA** (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution III, intitulé "Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés" uniquement parce que la résolution ne semble pas assez équilibrée en ce qui concerne le paragraphe 1 *a* du dispositif ainsi que les derniers mots du paragraphe 2 du dispositif.

8. D'autre part, ma délégation peut appuyer les paragraphes 3 et 4 du dispositif dans lesquels, au niveau de la Commission, les auteurs du projet de résolution ont eu l'amabilité d'inclure certaines des suggestions formulées par ma délégation en vue d'améliorer le texte.

9. Si les amendements appropriés au libellé des paragraphes 1 et 2 du dispositif avaient été apportés dans le sens de la proposition faite en Commission par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, par exemple, ma délégation n'aurait pas éprouvé de difficultés à donner son appui total à l'ensemble du projet de résolution.

10. En expliquant son vote, ma délégation voudrait souligner l'importance qu'attache mon gouvernement à la question de ce qu'on a appelé l'"exode des cerveaux" et réaffirmer sa politique positive à l'égard de la coopération internationale dans tout le domaine de la science et de la technique.

11. **M. FLEMING** (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution V, intitulé "Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population", bien qu'il s'agisse d'une question de procédure.

12. Ma délégation appuie fermement l'idée que le Fonds devrait être sous contrôle intergouvernemental et que ce contrôle soit accepté sur la base d'un consensus de tous les Etats Membres, après une étude détaillée de toutes les conséquences possibles des méthodes recommandées, telles que celle relative aux ordres de priorité et aux conflits pouvant résulter des diverses activités des différents organes de l'administration.

13. Les raisons suivantes expliquent en détail les motifs qui nous ont conduits à nous abstenir lors du vote. Tout d'abord, ma délégation regrette la façon dont le projet de résolution a été discuté en Deuxième Commission. Comme le savent les délégations ici présentes, le projet de résolution a été examiné hâtivement, ce qui n'a pas permis de disposer du temps nécessaire pour faire une analyse appropriée du texte, analyse qui aurait permis de parvenir au consensus nécessaire pour des mesures aussi importantes que celles qui figurent dans le projet de résolution. A cet égard, ma délégation désire faire observer que la note du Secrétaire général contenue dans le document A/8899, qui accompagnait le projet de résolution examiné par la Deuxième Commission, n'a pas fait l'objet d'une discussion parce que

* Reprise des débats de la 2113ème séance.

cette note, entre autres raisons, a été soumise trop tardivement, ce que nous regrettons. Ainsi que je l'ai déclaré auparavant, nous n'avons pu disposer du temps nécessaire pour examiner ce texte en vue de parvenir au consensus qui s'impose dans de tels cas.

14. En second lieu, ma délégation estime que l'Assemblée générale n'aurait pas dû adopter une décision définitive sur la base de recommandations présentées à titre provisoire par le Secrétaire général. On remarquera qu'au paragraphe 10 du document A/8899 le Secrétaire général a présenté une série de recommandations temporaires quant à l'administration du Fonds à l'avenir. Ma délégation est d'avis que l'Assemblée générale aurait dû adopter une décision temporaire sur des recommandations elles-mêmes de caractère temporaire. L'Assemblée prend des décisions définitives seulement sur la base de recommandations définitives.

15. Finalement, ma délégation, sans vouloir entrer dans des considérations d'ordre politique étant donné que le moment n'est pas propice pour le faire, considère que les mesures de procédure recommandées dépassent le cadre exclusif de la procédure, et c'est la raison pour laquelle, malgré les amendements adoptés par la Commission, ma délégation estime que l'on aurait dû créer les conditions requises pour que les délégations puissent examiner le projet de résolution sous tous ses aspects et dans toute son ampleur en vue d'aboutir à la décision qui, en matière de consensus, est nécessaire dans ce cas.

16. M. CAVAGLIERI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution II contenu dans le document A/8963, en ce qui concerne la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

17. La délégation italienne a toujours appuyé toute réaffirmation du principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles dans tous les cas où cela était jugé important et utile. Ce faisant, toutefois, ma délégation a toujours soutenu que cette réaffirmation de la souveraineté ne pouvait en aucune manière être interprétée contrairement aux obligations internationales des pays concernés. La souveraineté nationale ne peut être considérée que dans le cadre de la communauté internationale et de ses activités, et en conséquence elle ne peut être considérée dans le vide. C'est pour cette raison que nous nous sommes félicités de la suggestion faite par le représentant du Pakistan et que nous avons voté en faveur de l'amendement contenu dans le document A/L.694. Nous nous permettons de rappeler qu'à la Commission nous avons également appuyé un amendement présenté par la délégation des Etats-Unis visant à ajouter les mots "contraires au droit international" au paragraphe 3 du dispositif [voir A/8963, par. 20 b]. Il est très regrettable que les deux amendements aient été rejetés, laissant ainsi subsister des doutes sur le but et le sens du projet de résolution sur lequel la délégation italienne s'est donc crue obligée de s'abstenir.

18. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais parler du projet de résolution II, contenu dans le document A/8963 que l'Assemblée générale a adopté ce matin. A ce propos, je dois déclarer que ma

délégation se rallie au principe relatif à la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources nationales, qui constitue le fond de ce projet de résolution. Cependant, ma délégation s'est abstenue dans le vote. Elle l'a fait pour une raison très valable; il s'agit de la forme dans laquelle les paragraphes 1 et 3 du dispositif font mention de la question de la juridiction nationale en ce qui concerne les eaux côtières des pays riverains. La question de procédure pour définir ces limites est, c'est le moins qu'on puisse dire, controversée.

19. Sans vouloir rappeler des considérations déjà émises en d'autres occasions dans cette assemblée même, je voudrais simplement dire, une fois de plus, que mon pays a son jugement personnel sur ce cas particulier. Ma délégation estime que la forme dans laquelle les paragraphes 1 et 3 du dispositif sont rédigés ne tient pas suffisamment compte de la thèse que le Paraguay a appuyée en ce qui concerne la procédure à suivre pour définir les limites de la juridiction nationale. C'est pour cette raison que nous nous sommes abstenus.

20. M. JOSEPH (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer le vote de l'Australie sur le projet de résolution II. Nous avons voté en faveur de ce projet de résolution parce que nous reconnaissons le droit de tous les pays à la souveraineté sur leurs ressources naturelles ainsi que celui de réglementer l'exploitation de ces ressources naturelles dans l'intérêt de leurs propres économies. Cependant — et c'est ce que je voudrais expliquer — nous reconnaissons également le rôle vital que peuvent jouer les capitaux étrangers pour aider les pays, et surtout les pays en voie de développement, à améliorer et à développer leurs économies. Selon nous, l'entrée continue de capitaux étrangers dans un pays dépend, dans une large mesure, d'un traitement équitable et de pratiques contractuelles mutuellement acceptables. Tout en reconnaissant donc le droit des pays de nationaliser ou d'exproprier des propriétés appartenant à des sociétés étrangères, nous estimons aussi que, parallèlement, existe l'obligation d'avoir recours aux principes généraux du droit international et de l'équité et en particulier en ce qui concerne le paiement de compensations promptes, justes et effectives. C'est en tenant compte de ces considérations que nous avons interprété les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution II et que nous avons voté en sa faveur.

21. La mention contenue au paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution en ce qui concerne les questions du droit de la mer correspond à l'attitude de l'Australie sur ce sujet important et c'est pourquoi nous avons adopté ce paragraphe. Toutefois, ce faisant, nous ne voulons nullement préjuger, par une résolution de l'Assemblée générale, des questions qui, en définitive, ne pourront être tranchées que par la prochaine Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. De plus, l'appui que nous avons donné au paragraphe 1 du dispositif, qui mentionne les ressources qui se trouvent dans les eaux surjacentes, ne signifie pas autre chose. Selon nous, nous parlons de ressources qui se trouvent dans les eaux et non pas des eaux elles-mêmes. En conséquence, notre vote ne doit pas être considéré comme un appui, de notre part, aux revendications de souveraineté sur les eaux surjacentes elles-mêmes au-delà de la mer territoriale.

22. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La Nouvelle-Zélande a voté pour le projet de résolution II contenu dans le rapport de la Deuxième Commission pour exprimer son appui aux résolutions qui, d'une façon générale, ont trait à la souveraineté sur les ressources naturelles, et, en particulier, celles des pays en voie de développement. Ce faisant, nous avons certaines réserves en ce qui concerne le caractère particulier de la résolution, réserves que nous avons exprimées en nous abstenant sur le vote séparé qui a eu lieu à propos des paragraphes 1, 3 et 4 du dispositif.

23. M. WOLTE (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : L'Autriche reconnaît et respecte pleinement le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les limites généralement reconnues de la juridiction nationale. Mon gouvernement respecte aussi pleinement les principes établis dans la résolution 2625 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale.

24. Toutefois, ma délégation n'a pu appuyer le projet de résolution II car nous estimons que plusieurs de ses dispositions pourraient préjuger des questions qui seront tranchées lors de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

CHAPITRES I, II, XX ET XXI (SECTION A)

25. LE PRESIDENT : Nous passons maintenant aux parties du rapport du Conseil économique et social qui doivent être examinées directement en séance plénière, à savoir les chapitres I, II, XX et XXI (Section A) qui traitent essentiellement des organisations non gouvernementales et des questions d'organisation. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale souhaite prendre note de ces chapitres du rapport du Conseil économique et social.

Il en est ainsi décidé.

POINT 52 DE L'ORDRE DU JOUR

Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8939)

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Prévention du crime et lutte contre la délinquance

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8940)

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation active au développement national et à la coopération internationale :

a) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes : rapport du Secrétaire général;

b) Application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8941)

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8942)

POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

Liberté de l'information :

a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;

b) Projet de convention relative à la liberté de l'information

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8943)

POINT 58 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8944)

POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse :

a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8945)

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies pour une convention mondiale sur la législation en matière d'adoption

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/8951)

26. Mme IDER (Mongolie) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport relatif au point 52 de l'ordre du jour se trouve dans le document A/8939. Il contient, au paragraphe 10, un projet

de résolution en vertu duquel l'Assemblée générale transmettrait les projets de principes à la Commission des droits de l'homme pour élaboration et inscrirait ce point à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session.

27. Le rapport de la Troisième Commission relatif au point 53 figure dans le document A/8940. Sur ce point, un certain nombre de représentants ont souligné la gravité et les dimensions nouvelles du problème de la criminalité et la nécessité d'intensifier les mesures à prendre, tant au niveau national qu'international, pour y faire face. La Commission a repris à son compte les conclusions et recommandations du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. On a également mis l'accent sur l'importance des préparatifs du cinquième Congrès qui doit se tenir en 1975 à Toronto. Le projet de résolution sur ce point, dont la Commission recommande l'adoption, charge le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de préparer un rapport pour l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session sur les méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants; il recommande d'examiner la question à la vingt-huitième session de l'Assemblée et demande au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires afin de préparer le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

28. Le rapport de la Troisième Commission sur le point 54 figure dans le document A/8941. A ce propos, la Commission recommande l'adoption de trois projets de résolution. Le projet de résolution I se rapporte aux courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunesse; par une telle résolution, l'Assemblée générale approuverait la recommandation du Secrétaire général tendant à convoquer un groupe consultatif spécial pour la jeunesse qui serait chargé de la conseiller au sujet des activités que l'Organisation des Nations Unies pourrait entreprendre en vue de répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse. Le projet de résolution II se rapporte à l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples. Le projet de résolution III est relatif à l'accroissement de l'emploi et de la mobilité des jeunes gens à l'Organisation des Nations Unies.

29. Le rapport de la Troisième Commission sur le point 55 de l'ordre du jour fait l'objet du document A/8942. Il contient, au paragraphe 6, un projet de résolution en vertu duquel l'Assemblée générale exprimerait l'espoir que les Etats Membres seront à même de prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer le processus qui leur permettrait de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion aux Pactes et au Protocole facultatif si possible d'ici au 10 décembre 1973.

30. Le rapport de la Commission contenu dans le document A/8943, se rapporte au point 57, que la Commission n'a pas examiné; sur la proposition du Président, la Commission a recommandé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

31. Le rapport de la Commission sur le point 58 fait l'objet du document A/8944. Sur ce point, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution A et B. En vertu du projet de résolution A, l'Assemblée générale inviterait les gouvernements à prévoir, dans leurs plans et programmes de développement national, des dispositions en vue de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles. En vertu du projet B, l'Assemblée demanderait à la Commission des droits de l'homme d'examiner la possibilité d'élaborer des projets d'instruments conçus pour renforcer le respect des droits de l'homme, compte tenu des progrès de la science et de la technique.

32. Le rapport de la Commission contenu dans le document A/8945 a trait au point 59 et contient, au paragraphe 9, un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale déciderait, à sa vingt-huitième session, d'accorder la priorité à l'élaboration de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

33. Le dernier rapport, qui figure dans le document A/8951, a trait au point 62. Il contient un projet de résolution que la Commission recommande à l'adoption de l'Assemblée générale. En vertu de ce projet de résolution, l'Assemblée générale demanderait à la Commission du développement social d'examiner cette question à sa vingt-troisième session, et de faire des recommandations en vue de l'établissement d'un rapport qui lui serait soumis à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

34. Comme ce sont les derniers rapports de la Troisième Commission que je présente à l'Assemblée générale, je voudrais achever en remerciant les membres du Secrétariat qui m'ont beaucoup aidée à m'acquitter de mes fonctions. Je tiens, en particulier, à remercier de tout cœur Mme Sipilä, sous-secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires, M. Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme, ainsi que M. Lüttem, le secrétaire de la Troisième Commission, qui m'a conseillée et guidée en toutes occasions et dont l'expérience et la compétence ont beaucoup enrichi nos travaux. Enfin, je remercie tous ceux avec lesquels j'ai eu le plaisir de travailler au cours de la préparation de mon rapport.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

35. Le PRESIDENT : Nous allons examiner maintenant le rapport de la Troisième Commission sur le point 52 de l'ordre du jour [A/8939]. Le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission figure au paragraphe 10 du document A/8939. Nous allons maintenant procéder au vote.

Par 105 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3020 (XXVII)].

36. Le PRESIDENT : Le rapport suivant de la Troisième Commission a trait au point 53 de l'ordre du jour [A/8940].

37. Je donne la parole au représentant de la Grèce qui souhaite expliquer son vote avant le vote,

38. M. DAES (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, monsieur le Président, de me permettre d'expliquer le vote de ma délégation avant le scrutin à propos du projet de résolution sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance figurant au document A/8940.

39. Ma délégation a pris l'initiative d'élaborer avec la délégation de la Finlande et d'autres délégations, et plus tard de présenter, le projet de résolution à la Troisième Commission au nom des délégations du Brésil, du Canada, du Costa Rica, de Chypre, de la Finlande, de la France, du Guatemala, du Honduras, de l'Inde, du Japon, du Kenya, du Libéria, du Pakistan, du Panama, de la République centrafricaine, du Royaume-Uni, de l'Uruguay, du Venezuela et de ma propre délégation.

40. Ma délégation votera en faveur de ce projet de résolution aujourd'hui pour les raisons suivantes : en premier lieu, parce que dans de nombreux pays du monde le problème du crime semble prendre de nouvelles dimensions et revêtir de nouveaux aspects. Comme les membres de cette assemblée le savent, au cours des dernières années, le crime et la peur du crime ont affecté la qualité de la vie de millions de personnes dans le monde. La plupart des pays ont besoin d'une prévention plus efficace pour faire face à la criminalité actuelle ou future. En deuxième lieu, ma délégation votera en faveur de ce projet de résolution parce que la prévention du crime est une responsabilité nationale et internationale, comme l'ont souligné le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui a eu lieu à Kyoto en 1970, et à Athènes, en septembre dernier, la réunion internationale sur la criminalité. Cette responsabilité est fondamentalement nationale car, en tant que question de droit souverain, chaque gouvernement a son propre point de vue sur le problème du crime, à l'intérieur de ses frontières, et adopte les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger la population et réhabiliter les criminels. C'est une question d'autant plus nationale que le crime est défini par la loi de chaque Etat, et que c'est un phénomène qui change d'un pays à un autre.

41. Le septième alinéa du préambule du projet de résolution dont nous sommes saisis a trait à cette question particulière, à savoir le droit qu'à chaque Etat de formuler et d'appliquer, conformément à ses propres conditions et aux besoins nationaux, les politiques et mesures tendant à empêcher le crime et à lutter contre la délinquance. A ce propos, j'aimerais souligner que chaque Etat, en formulant sa politique et ses programmes pertinents, devrait les fonder sur des principes démocratiques. C'était une proposition précieuse faite par l'Afghanistan aux auteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis. Toutefois, par suite d'un manque de temps, les auteurs n'ont pas pu prendre en considération cette proposition. Ma délégation espère que ces précisions et ces remarques relatives à la suggestion de la délégation de l'Afghanistan à propos du paragraphe 7 du préambule du projet de résolution dont nous sommes saisis rendront la position des délégations plus aisée et leur permettront de voter en faveur du projet de résolution aujourd'hui.

42. Il y a une autre question qui me tient à cœur. Je veux parler de la responsabilité internationale en matière de prévention du crime. Etant donné l'accroissement des voyages, du tourisme et du commerce officiel, le crime n'est plus territorialement limité comme auparavant. Comme le rapport sur la prévention du crime¹ l'indique, la contrebande, le jeu organisé, le trafic de drogue et la spéculation de devises à l'échelle internationale représentent certains des aspects classiques de l'accroissement de la criminalité supranationale, alors que l'enlèvement de diplomates et autres représente un autre aspect de la criminalité moderne. Au fur et à mesure qu'il sera plus facile pour des millions de personnes de voyager toujours plus loin, on peut s'attendre que les occasions augmentent considérablement dans le domaine du crime international. Il s'ensuit que les mesures préventives devront comprendre une action conjointe entre pays ayant des frontières ou des intérêts communs; par ailleurs, la prévention et le contrôle du crime deviennent également internationaux, étant donné que plusieurs pays ont le même système juridique ou les mêmes problèmes en matière de crime, l'expérience acquise dans un Etat pouvant profiter à d'autres.

43. En outre, le caractère international de la prévention du crime est nécessaire là où une aide bilatérale ou multilatérale est recherchée par des Etats qui essaient encore, avec un matériel ou des ressources techniques inappropriés, de développer leurs propres programmes de prévention et leurs systèmes judiciaires criminels. Par conséquent, au fur et à mesure que s'est accrue la criminalité internationale, on a réclamé de façon plus persistante que les Nations Unies prennent des mesures. Il est assez remarquable qu'au cours des dernières années pratiquement aucune réunion ou aucun congrès régional ou interrégional, ayant un caractère gouvernemental ou non, n'ait omis de souligner l'importance pour les Nations Unies d'entreprendre une action plus vigoureuse. Le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en particulier, a prié instamment les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'accorder une haute priorité au renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et d'assurer une aide technique efficace aux pays désirant une telle assistance pour développer des programmes de prévention et lutter contre le crime et la délinquance.

44. De l'avis de ma délégation, la coopération internationale dans le domaine de la défense sociale, de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance est d'une importance capitale. A cet égard, ma délégation estime que les paragraphes 3 et 5 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis répondent expressément au besoin de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance. En outre, ce projet de résolution contient des dispositions précieuses en ce qui concerne l'appui que l'Assemblée générale peut donner à toutes les recommandations contenues dans la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social sur la criminalité et les changements sociaux, ainsi qu'aux dispositions demandant aux gouverne-

¹ Document E/5191.

ments de fournir au Secrétaire général les renseignements pertinents en vue de faciliter la préparation de son rapport, qui doit être présenté à l'Assemblée générale au cours de sa trente et unième session. Ma délégation estime que l'élaboration de ce rapport sera d'une grande utilité pour permettre de préparer comme il le faut le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui aura lieu à Toronto, Canada, en 1975. Par ailleurs, nous espérons que l'Assemblée générale examinera cette question de façon approfondie au cours de la prochaine session, en tenant compte des recommandations pertinentes qui seront adoptées par la prochaine session de la Commission du développement social et des mesures adoptées par le Conseil économique et social.

45. Enfin, j'aimerais déclarer que ma délégation est très heureuse de l'appui que le projet de résolution a reçu au sein de la Troisième Commission, et qu'elle espère que cette assemblée l'adoptera à l'unanimité.

46. Le **PRESIDENT** : Nous allons procéder au vote sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 du document A/8940.

Par 125 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté [résolution 3021 (XXVII)].

47. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission relatif au point 54 [A/8941]. Nous allons procéder au vote sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission, qui figurent au paragraphe 20 de ce rapport.

48. Un vote enregistré a été demandé pour le projet de résolution I, intitulé "Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes".

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mongolie, Po-

logne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 115 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 3022 (XXVII)].

49. Le **PRESIDENT** : Je mets aux voix maintenant le projet de résolution II, intitulé "Application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples". Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité par la Troisième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté [résolution 3023 (XXVII)].

50. Le **PRESIDENT** : Je mets aux voix le projet de résolution III : "Accroissement de l'emploi et de la mobilité des jeunes gens à l'Organisation des Nations Unies". Ce projet de résolution a été également adopté à l'unanimité par la Troisième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté [résolution 3024 (XXVII)].

51. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 55 [A/8942].

52. Je donne la parole au représentant de l'Australie pour une explication de vote avant le vote.

53. M. LAVETT (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Le rapport de la Troisième Commission sur le point 55 de l'ordre du jour, qui figure au document A/8942, comporte une recommandation demandant à l'Assemblée générale d'adopter une résolution qui, entre autres, exprime l'espoir que les Etats Membres jugeront possible de prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer le processus qui leur permettrait de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion, si possible d'ici au 10 décembre 1973. La délégation australienne appuie de tout cœur cette recommandation et espère qu'elle sera approuvée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

54. Comme gage de notre soutien, la délégation australienne aimerait saisir cette occasion pour déclarer que l'Australie a signé ce matin, ici même à New York, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Gouvernement australien appuie pleinement les objectifs de ces pactes et espère que les autres pays Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne les ont pas encore signés le feront dans un proche avenir.

55. Le **PRESIDENT** : Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité par la Troisième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3025 (XXVII)].

56. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant examiner le point 57 [A/8943]. Si personne ne souhaite prendre la

parole, je considérerai que l'Assemblée générale adopte la recommandation de la Troisième Commission qui figure au paragraphe 4 de ce document.

La recommandation est adoptée.

57. Le **PRESIDENT** : Nous allons examiner maintenant le rapport de la Troisième Commission sur le point 58. [A/8944]. Au paragraphe 20 de ce rapport figurent deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission.

58. Le projet de résolution A a été adopté à l'unanimité par la Troisième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution A est adopté [résolution 3026 A (XXVII)].

59. Le **PRESIDENT** : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution B.

Par 120 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution B est adopté [résolution 3026 B (XXVII)].

60. Le **PRESIDENT** : Je donne la parole au représentant de la France, qui souhaite expliquer son vote après le vote.

61. M. de LATAILLADE (France) : La délégation française, qui était auteur du projet de résolution B sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, tient à préciser les raisons qui l'ont amenée à s'abstenir comme elle l'avait déjà fait en Commission.

62. Elle rappelle que la France a toujours été en faveur de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, dont certains sont énumérés au paragraphe 3 de la résolution. Mais elle persiste à penser que, s'il y a une énumération — ce qui ne correspond d'ailleurs pas à la tendance universaliste de la résolution dont elle avait accepté d'être coauteur —, l'étude des conséquences de la science et de la technique modernes sur les droits civils et politiques et notamment sur la vie privée, au respect de laquelle nous attachons une importance particulière, ne devrait pas être passée sous silence. C'est pourquoi la délégation française s'est abstenue.

63. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 59 [A/8945]. Au paragraphe 9 de ce document, la Troisième Commission recommande l'adoption d'un projet de résolution. Je mets aux voix ce projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Laos, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande,

Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Algérie, Bahreïn, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Hongrie, Irak, Liban, République arabe libyenne, Mongolie, Pakistan, Pologne, Roumanie, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Par 101 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3027 (XXVII)].

64. Le **PRESIDENT** : Nous en arrivons maintenant au rapport de la Troisième Commission qui a trait au point 62 de l'ordre du jour [A/8951]. Je mets maintenant aux voix le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 du document A/8951. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, République khmère, Laos, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Algérie, Bahreïn, Chine, Yémen démocratique, Indonésie, Irak, Liban, République arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Arabie Saoudite, République arabe syrienne.

Par 108 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3028 (XXVII)].

65. Le **PRESIDENT** : Je tiens à remercier les membres du Bureau de la Troisième Commission et tous les membres de la Commission pour s'être si bien acquittés des travaux qui leur avaient été confiés.

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/8949)

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Première Commission.

66. Le **PRESIDENT** : L'Assemblée va se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Première Commission au paragraphe 32 de son rapport. Je mets d'abord aux voix le projet de résolution A. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/8981. Etant donné que la Première Commission a adopté le projet de résolution A à l'unanimité et que je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale souhaite faire de même.

Le projet de résolution A est adopté [résolution 3029 A (XXVII)].

67. Le **PRESIDENT** : Nous passons maintenant au projet de résolution B. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/8981. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchad, Congo, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Finlande, Guyane, Hongrie, Islande, Irak, Jamaïque, Japon, Kenya², République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mongolie, Maroc³, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Paraguay, Pologne, Qatar, Rwanda, Singapour, Somalie, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago³, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Yémen, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Algérie, Argentine, Brésil, Chili, Yémen démocratique, République Dominicaine, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mauritanie, Panama, Pérou, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent : Australie, Birmanie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chine, Cuba, Dahomey, Danemark, Fidji, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée⁴, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie⁴, Côte d'Ivoire, Madagascar, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Portugal, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone⁴, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

Par 69 voix contre 15, avec 41 abstentions, le projet de résolution B est adopté [résolution 3029 B (XXVII)].

68. Le **PRESIDENT** : Nous passons maintenant au projet de résolution C. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/8981. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Jamaïque, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Dahomey, Finlande, Grèce, Guinée, Hongrie, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Luxembourg, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Pologne, Trinité-et-Tobago⁵, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

² La délégation kényenne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre le projet de résolution.

³ Les délégations du Maroc et de la Trinité-et-Tobago ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui se sont abstenus.

⁴ Les délégations guinéenne, italienne et sierra-léonienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁵ La délégation de la Trinité-et-Tobago a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Par 100 voix contre zéro, avec 28 abstentions, le projet de résolution C est adopté [résolution 3029 C (XXVII)].

69. Le **PRESIDENT** : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

70. M. DAVIN (Gabon) : L'Assemblée générale vient d'adopter à l'unanimité la résolution 3029 A (XXVII). Le groupe africain et le groupe asiatique, qui ont participé activement à la rédaction de ce texte, ne peuvent que se montrer extrêmement satisfaits de ce résultat, dont ils se réjouissent avec les autres groupes d'Etats qui ont si largement contribué à la mise en forme de la résolution.

71. La Conférence internationale sur le droit de la mer, qui devra être mise sur pied en vertu de ce texte, revêt à nos yeux une très grande importance. Cette conférence, dont la première session d'organisation doit avoir lieu à New York, en novembre 1973, devra en effet déterminer et fixer des normes internationales acceptables et acceptées par toutes les nations du monde, qu'il s'agisse des Etats riverains ou des pays sans littoral. C'est pourquoi nous estimons qu'il est indispensable que tout soit mis en œuvre pour en assurer le succès.

72. A cette fin, la résolution que nous venons d'adopter confie au Secrétaire général le soin de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour que la Conférence puisse se réunir et s'acquitter, dans les meilleures conditions possibles, des tâches complexes et délicates qui lui sont dévolues. Le mandat du Secrétaire général est énoncé au paragraphe 6 de la résolution dans les termes ci-après :

"Autorise le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Président du Comité, les dispositions voulues pour assurer l'organisation et l'administration rationnelles des travaux de la Conférence et du Comité, en utilisant toutes les ressources en personnel dont il dispose, à leur accorder toute l'aide nécessaire en ce qui concerne les questions juridiques, économiques, techniques et scientifiques et à leur fournir tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique".

73. A cet égard, les pays africains et asiatiques voudraient à nouveau souligner, comme cela a déjà été fait par leur porte-parole à la Première Commission, que le Secrétaire général, en plus de ses consultations avec le Président du Comité et, par son intermédiaire, avec les membres de ce comité, devrait tenir le plus grand compte des opinions et des avis exprimés par les différents groupes régionaux. Le groupe africain et le groupe asiatique sont convaincus que la prise en considération des préoccupations et des suggestions formulées par leurs pays est de nature à faciliter considérablement le travail du Secrétaire général et à contribuer puissamment et de façon décisive à la réussite de sa tâche d'organisation. Le groupe africain et le groupe asiatique, pour leur part, se tiennent à la disposition du Secrétaire général et peuvent, d'avance, l'assurer de leur concours plein et entier, en vue du succès de la Conférence sur le droit de la mer.

74. M. MOTT (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation aimerait expliquer son vote sur le projet de résolution B, contenu dans le document A/8949, demandant une étude comparative de l'étendue et de l'importance économique, du point de vue des ressources, de la zone internationale du fond des mers qui correspondrait aux différentes propositions concernant les limites qui ont été présentées à ce jour au Comité pour préparer la Conférence sur le droit de la mer.

75. Nous avons des réserves à émettre quant à cette étude, d'abord, du point de vue de son exactitude prospective, ensuite de son utilité. A cet égard, nous ne sommes pas certains que les éléments qui seront nécessaires à une étude appropriée existent vraiment. D'autre part, même en admettant que ces éléments soient disponibles, nous constatons qu'il existe davantage de renseignements sur les fonds marins peu profonds que sur les fonds très profonds. Cela devrait donc créer un déséquilibre.

76. De plus, nous pensons que le Secrétaire général, par prudence, devra faire entrer dans cette étude un certain nombre de considérations d'ordre politique et scientifique, ce qui aurait pour résultat de permettre des interprétations très différentes. Cela pourrait également réduire la portée de cette étude.

77. Pour ces raisons, ma délégation estime qu'une étude pourrait mener soit à des conclusions, soit à la formulation de conclusions qui pourraient être trompeuses. S'il en était ainsi, cela ne ferait pas progresser les travaux du Comité pour préparer la Conférence sur le droit de la mer.

78. Un autre sujet de difficulté vient de la référence aux limites de la juridiction nationale qui figure dans le projet de résolution. Ceux qui ont suivi les travaux du Comité préparatoire au cours de ces dernières années savent que la question des limites se trouve au cœur même de ses délibérations. Chaque fois que ce sujet est abordé, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de prétendre que la discussion qui en découle — et c'est le cas avec le projet de résolution qui nous occupe — est une discussion de pure procédure ou n'a qu'un caractère d'information. Nous devons dire franchement que l'utilisation dans l'étude de certaines des limites de la juridiction nationale qui ont été proposées au Comité préparatoire nécessiterait que le Secrétaire général examine les ressources des régions qui relèvent de la juridiction nationale des Etats riverains, conformément au droit international actuel, et d'autre part les zones dans lesquelles certains Etats ont déjà exercé valablement les droits souverains qui leur sont conférés par le droit international; par là, j'entends la Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958.

79. Nous devons nous poser la question suivante : voulons-nous réellement placer le Secrétaire général dans une position politique aussi controversée ? Ma délégation doute qu'il faille agir ainsi.

80. Bien entendu, il y a des critères qu'il serait difficile, sinon impossible, d'étudier comme il convient, par exemple le critère de l'exploitabilité. En outre, il y a la question de savoir comment le Secrétaire général examinerait la question des îles et celle des archipels, qui peut prêter à

controverse. Ce sont là des questions de fond. Elles amèneraient le Secrétaire général à faire des hypothèses d'un caractère hautement politique.

81. Le Comité pour préparer la Conférence sur le droit de la mer travaille sur la base du consensus. Bien que l'Assemblée générale ne procède pas de cette façon, pour ce qui est des questions touchant au droit de la mer, il lui a été possible normalement — bien qu'il n'en ait pas toujours été ainsi — d'agir sur la base d'un appui très large donné aux propositions qui ont été soumises. Je voudrais citer en exemple, à cet égard, la plus importante résolution sur la Conférence sur le droit de la mer que la Première Commission a approuvée à l'unanimité et que l'Assemblée générale vient d'adopter de la même manière.

82. Lorsque nous examinons le projet de résolution en question, nous devons toutefois faire observer qu'il n'y a rien qui ressemble à une attitude commune à l'égard de ce projet de résolution au sein de l'Assemblée générale. Bien plus, il y a des attitudes fort divergentes. Nous pourrions donc en conclure que ce projet de résolution risquera de créer des divisions inutiles au sein du Comité préparatoire, et peut-être même d'accroître les divergences qui existent déjà. Cela pourrait avoir le fâcheux effet de gêner les travaux préparatoires de la Conférence, à un stade extrêmement important, sinon vital.

83. Pour toutes ces raisons, ma délégation n'a pas été en mesure d'appuyer le projet de résolution et s'est abstenue lors du vote.

84. J'en viens maintenant, brièvement, à la deuxième résolution sur ce sujet, c'est-à-dire la résolution 3029 C (XXVII), où il est demandé au Secrétaire général de préparer une étude comparative de l'importance économique qu'aurait pour les Etats riverains, du point de vue des ressources, chacune des différentes propositions concernant les limites de la juridiction nationale. Ma délégation estime que cette résolution, en faisant intervenir les intérêts légitimes des Etats riverains dans toute étude de cette nature, rend un très grand service en introduisant un élément d'équilibre utile, bien qu'encore imparfait, dans la situation. Pour cette raison, nous avons appuyé ce projet de résolution, tout en ayant des réserves à formuler quant à l'ensemble de la procédure d'étude qui est demandée au Secrétaire général.

85. M. HOLGER (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Au cours de la 1903ème séance de la Première Commission, ma délégation a eu l'occasion de réitérer l'invitation faite à Genève par le Gouvernement du Chili, l'été dernier, pour la réunion à Santiago de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

86. Maintenant que l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité le projet de résolution A, qui figure dans le document A/8981, sur la tenue de la Conférence, j'ai reçu pour instructions de mon gouvernement de remercier toutes les délégations pour l'appui qu'elles ont donné à l'offre que nous avons faite. Nous voudrions aussi exprimer notre reconnaissance à la délégation de l'Autriche pour la bonne volonté et la compréhension dont elle a fait preuve pour répondre aux aspirations du Chili, sans mésestimer l'offre

faite par le Gouvernement autrichien, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 4 de la résolution qui vient d'être adoptée.

87. Outre le grand honneur que représente pour mon gouvernement le fait d'avoir été choisi pour accueillir la seconde session de la Conférence, il y a des responsabilités que nous saurons assumer comme il se doit, comme nous croyons l'avoir fait à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [CNUCED]. Parmi les obligations qui nous incombent figure celle d'assurer les dépenses supplémentaires entraînées par la Conférence, comme il est stipulé dans la résolution 2609 (XXIV). Le paragraphe 10 de cette résolution précise que, lors des réunions tenues hors du siège, le gouvernement hôte accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires. Dans le cas de la Conférence sur le droit de la mer, le Gouvernement chilien assumera donc les dépenses supplémentaires par rapport au coût qu'elle aurait représenté à Genève, lieu où la Conférence aurait été tenue si le Chili n'avait pas présenté sa candidature.

88. Tant à la Première Commission qu'à la Cinquième Commission, nous avons fait état d'antécédents en la matière, qui sont reproduits d'une manière résumée au paragraphe 12 du rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières des résolutions concernant le droit de la mer.

M. Nkundabagenzi (Rwanda), vice-président, prend la présidence.

89. M. PÉREZ de CUÉLLAR (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Lorsque la Première Commission a examiné le rapport du Comité du fond des mers et des océans et la question du renouvellement du mandat de cet organe, ainsi que de la convocation de la Conférence sur le droit de la mer, la délégation du Pérou a fait observer que les travaux préparatoires avaient été insuffisants et que cela suscitait de sérieux doutes quant à la possibilité de parvenir prochainement à un accord sur les éléments qui pourraient conduire à la solution satisfaisante des problèmes délicats dont la Conférence discutera.

90. Nous avons suivi la majorité des pays en adoptant ce que l'on pourrait appeler une attitude de "prudence positive", bien que nous ne partagions pas l'excès d'optimisme de certains quant à l'importance des progrès et des perspectives d'accord.

91. En ce qui concerne la résolution relative à la confirmation du mandat du Comité du fond des mers et des océans et la convocation de la Conférence, je voudrais dire, avant toute chose, que l'on doit considérer la déclaration faite à la 1909ème séance, le 4 décembre dernier, devant la Première Commission comme une explication de vote de la délégation du Pérou.

92. Je voudrais maintenant me référer au paragraphe 6 de la résolution que nous venons d'adopter. Ma délégation l'interprète comme une preuve de confiance justifiée de la part de l'Assemblée générale, non seulement à l'égard du Secrétaire général, mais encore à l'égard du brillant prési-

dent du Comité du fond des mers et des océans, car nous sommes convaincus que M. Amerasinghe saura assumer avec sagesse son mandat et qu'il s'efforcera de donner aux pays en voie de développement une représentation proportionnelle adéquate au Secrétariat compte tenu de l'importance vitale que représente pour eux la prochaine Conférence sur le droit de la mer.

93. Après l'examen par la Commission et l'Assemblée générale des résolutions que nous venons d'adopter — dont deux contiennent des demandes d'études formulées par les délégations de Singapour et d'autres Etats, et par la mienne également —, je dois dire que la polémique suscitée par la première de ces deux résolutions ne fait que confirmer les craintes de mon gouvernement quant à l'opportunité de convoquer la Conférence. La polarisation qui a résulté de la demande d'étude sur les conséquences, pour la zone internationale, des différentes limites proposées, nous prouve que nous sommes très loin de l'accord politique que certaines délégations envisageaient, à la fin de la session d'août du Comité préparatoire, et qui a suscité l'optimisme que j'ai mentionné. En effet, au cours des derniers mois, non seulement le fossé n'a pas été comblé entre les tendances ou les blocs, mais de nouvelles alliances ont encore surgi sur la base d'intérêts supposés communs. L'une d'entre elles, reflétée dans le groupe de pays qui se sont, à l'origine, portés auteurs du projet de résolution B [voir A/8949, par. 8] présenté à la Première Commission, est composée de pays sans littoral de tous les continents et de pays à plateau continental enclavé, qu'il s'agisse de pays développés ou de pays en voie de développement.

94. J'ai demandé la parole seulement pour expliquer le vote par lequel nous venons de nous exprimer contre la demande d'étude proposée par Singapour et d'autres délégations, demande à laquelle nous nous sommes opposés également en Commission, entre autres raisons à cause de la situation délicate dans laquelle cette demande mettrait le Secrétaire général.

95. Le problème d'accès à la mer et de liberté de transit des pays sans littoral comporte de nombreuses questions qui ne concernent pas le droit de la mer et ne sauraient être résolues dans une conférence sur le droit de la mer. Fondamentalement et en dernier ressort, ces questions doivent être résolues entre le pays enclavé et le pays côtier à travers le territoire duquel il doit passer pour accéder à la mer. Une conférence sur le droit de la mer peut avoir pour but de conclure et d'ouvrir à la signature des conventions qui tiennent compte de principes de caractère général mais qui devront être appliqués, inévitablement, par la voie bilatérale. Cette application bilatérale pourrait également intervenir par des accords qui, entre autres, devraient éviter de subordonner le pays enclavé aux vicissitudes de la politique intérieure de l'Etat de passage. Cependant, en raison de tous les facteurs à prendre en considération — qui ne sont pas seulement du domaine du droit de la mer et ne peuvent, par conséquent, être résolus dans la Conférence sur le droit de la mer —, il paraît sans objet de rechercher des solutions en marge de la voie bilatérale.

96. Il suffit de dire que les problèmes d'accès et de passage de chacun des pays enclavés ne peuvent être réglés collectivement, mais seulement par la voie de la négociation

bilatérale. Je crois que les pays riverains sont prêts à cette négociation. Le Pérou, de son côté, a toujours manifesté sa volonté de converser avec les pays sans littoral de l'Amérique du Sud si ceux-ci le désirent. Mon pays ne pourrait se soumettre à des modalités sur l'accès et le libre passage qui seraient imposées par la voie multilatérale — soit par une majorité artificiellement constituée, soit par une minorité d'obstruction — à la prochaine Conférence.

97. Ma délégation continue de croire que ce n'est pas là la voie la plus appropriée pour assurer le succès de la Conférence et l'élaboration d'un droit de la mer juste et universel. Bien que nous ayons un grand respect pour l'ancienne contribution au droit international apportée, par exemple, par l'Autriche et les Pays-Bas, nous ne partageons pas la plupart de leurs points de vue. Il est clair que la solution pour les problèmes des pays sans littoral, d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, ne se trouve pas sur le Danube, dans la mer du Nord ou sur le Rhin. Le Bhoutan, la Bolivie, et le Botswana regarderaient bien plutôt du côté du golfe du Bengale, de l'Atlantique ou du Pacifique sud et de l'océan Indien.

98. Je voudrais lancer un appel franc et ouvert aux pays en voie de développement sans littoral pour les inviter à étudier en commun avec nous les problèmes respectifs de chacun. Nous devons éviter que ne se répète ce qui s'est produit avec la Convention de Genève de 1958, dont la valeur en tant que droit international est, dans le meilleur des cas, très réduite. Les conférences de plénipotentiaires approuvent et ouvrent à la signature des instruments juridiques, mais ceux-ci ne se convertissent en droit international qu'après avoir été ratifiés par un certain nombre d'Etats, et même en ce cas ne constituent de droit international que pour ces mêmes Etats. Nous devons chercher à préparer, lors de la prochaine Conférence sur le droit de la mer, des instruments qui pourront faire l'objet de l'adhésion de tous les Etats, y compris des Etats riverains en voie de développement qui sont les Etats de passage pour les pays sans littoral également en voie de développement.

99. M. VELLA (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation vient de voter en faveur des projets de résolution A, B et C recommandés par la Première Commission. En ce qui concerne le projet de résolution B, ma délégation voudrait expliquer son changement d'attitude. Ma délégation s'est abstenue à la Première Commission lorsque le projet de résolution a été mis aux voix. Dans son intervention à la 1909^{ème} séance de la Première Commission, ma délégation a précisé sa position et a déclaré qu'elle pensait que l'étude demandée ne pourrait vraisemblablement pas être utile aux représentants siégeant au Comité du fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale. Nous avons également suggéré des amendements qui auraient élargi la portée de l'étude et auraient donné un document de fond très étendu, dans lequel auraient été examinés les principaux éléments dont devraient tenir compte les Etats lors de l'élaboration d'un régime international pour le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Cette suggestion n'a pas été acceptée. D'autre part, il est devenu de plus en plus évident que le projet de résolution allait prêter à controverse. Dans une tentative de conciliation, ma délégation et celles du Canada et de la France ont proposé un certain

nombre d'amendements [voir A/8949, par. 9 b] qui, cependant, ont été repoussés par la Première Commission par une décision de procédure d'après laquelle un partage des voix n'assure pas l'adoption des propositions mises aux voix. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que nous avons déclaré avoir une certaine sympathie pour ce projet de résolution, ma délégation s'est abstenue lors du vote à la Première Commission.

100. Par la suite, le projet de résolution déposé par le Pérou [*ibid.*, par. 27] a rétabli, selon nous, l'équilibre des études confiées au Secrétaire général.

101. Bien que ma délégation ne soit pas tout à fait convaincue de l'utilité de ces études et bien que, de plus, les deux études prises ensemble restent loin de la portée qui, de l'avis de ma délégation, devrait être celle de l'étude, nous considérons cependant que l'équilibre précaire atteint après une longue controverse et des négociations laborieuses devrait être maintenu. Nous espérons également que, par ce geste, toute acrimonie qui aurait pu se manifester au cours de la discussion sera dépassée et oubliée.

102. C'est pourquoi ma délégation a voté en faveur du projet de résolution B dans le document A/8949.

103. M. JAYAKUMAR (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole pour expliquer brièvement le vote de ma délégation sur les projets de résolution B et C.

104. En ce qui concerne le projet de résolution B, ma délégation a figuré parmi les 31 auteurs de ce texte qui a été adopté par la Première Commission. Ainsi, notre vote affirmatif en faveur de celui-ci n'a pas besoin d'être expliqué plus longuement.

105. En ce qui concerne le projet de résolution C, qui demande une étude nouvelle, ma délégation a voté en sa faveur parce que Singapour a expressément demandé une étude à la Première Commission et, d'autre part, a constamment affirmé que nous étions en faveur de tous renseignements susceptibles d'être utiles à la Conférence sur le droit de la mer dans son ensemble ou à ses participants individuellement, et que l'aide du Secrétariat devrait à cet égard être recherchée. C'est pourquoi nous ne nous sommes jamais opposés à d'autres études. Nous avons également toujours affirmé que des études portant sur les faits et destinées à aider la Conférence ne préjugeraient pas nécessairement la position de quiconque. C'est pourquoi, à la Première Commission, nous ne nous sommes pas opposés au projet de résolution et, conformément à notre attitude, nous avons voté en faveur de celui-ci. Ma délégation a bien entendu noté que l'auteur à l'origine du projet de résolution C a voté contre le projet de résolution B patronné par Singapour et 30 autres délégations. Nonobstant cela, ma délégation a voté en faveur du projet de résolution C pour affirmer la bonne foi dont elle avait fait preuve à la Première Commission, et pour montrer notre position ferme et constante tendant à préconiser toute étude pouvant aider la Conférence.

106. M. RANGANATHAN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait expliquer ses votes sur les projets de résolution B et C.

107. Ma délégation partage le point de vue de l'Australie énoncé dans son explication de vote au sujet de son abstention sur le projet de résolution B.

108. Les deux projets demandent au Secrétaire général de procéder à une étude de l'importance économique, du point de vue des ressources, des diverses propositions faites au Comité du fond des mers et des océans au sujet des limites de la zone internationale d'une part, et des zones nationales de l'autre. Nous avons pensé qu'en procédant à ces études le Secrétariat tiendrait compte, en évaluant l'importance économique des diverses propositions sur les limites, des incidences des divers types de régime internationaux proposés. En fait, cette hypothèse est implicite dans le paragraphe 1 du projet de résolution B.

109. Ma délégation eût préféré que la demande de ces deux études qui a aujourd'hui fait l'objet d'un vote eût été incluse dans une seule et même résolution, avec l'addition explicite de l'élément sur les incidences des divers types des régimes internationaux. Cette solution aurait été conforme à l'esprit de consensus qui a prévalu lors de l'adoption de la résolution A. Malheureusement, le temps n'a pas permis de terminer les négociations susceptibles de conduire à une résolution du type consensus sur les deux études, et c'est pourquoi ma délégation a dû s'abstenir dans le vote sur la résolution B.

M. Trepczyński (Pologne) reprend la présidence.

110. Le PRESIDENT : Il y a quelques instants, nous avons, sur la recommandation de la Première Commission, adopté la résolution 3029 A (XXVII), dont le paragraphe 2 se lit comme suit :

"Prie le Comité, dans le cadre du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2750 C (XXV), de tenir deux autres sessions en 1973, l'une de cinq semaines à New York, qui commencera au début de mars, et l'autre de huit semaines à Genève, qui commencera au début de juillet . . ."

Le secrétaire du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale tient à informer les membres de l'Assemblée que la première session du Comité débutera précisément le 5 mars 1973, conformément à cette résolution.

111. Nous avons ainsi achevé l'examen de tous les points qui avaient été renvoyés à la Première Commission. Je tiens à remercier le Bureau et les membres de la Première Commission de l'excellent travail qu'ils ont accompli.

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général;

d) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général

**RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION
(A/8957)**

112. Mme WEISS (Autriche) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, aux fins d'examen, le rapport de la Quatrième Commission relatif au point 64 de l'ordre du jour [A/8957].

113. Comme l'indiquent les paragraphes 10 et 11 du rapport, la Quatrième Commission, au cours de l'examen de cette question, a pu recevoir des renseignements directs en ce qui concerne la situation en Namibie et les aspirations du peuple namibien de la part de représentants du mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization. Tenant compte des renseignements ainsi obtenus et à la lumière des recommandations connexes du Comité spécial et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Quatrième Commission, après examen de cette question, a adopté les deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 22 du rapport.

114. Le projet de résolution I est intitulé "Fonds des Nations Unies pour la Namibie". Conformément à ce projet, l'Assemblée générale déciderait, à titre de mesure transitoire, d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 100 000 dollars et autoriserait le Secrétaire général à continuer de faire appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds. En outre, l'Assemblée autoriserait le Secrétaire général à mettre en œuvre les dispositions prises concernant l'administration et la supervision du Fonds.

115. Le projet de résolution II a trait à la question de Namibie dans son ensemble. Lors de l'examen de cette question par la Commission, la majorité de ses membres a noté avec une inquiétude profonde la persistance de l'occupation illégale du Territoire par le Gouvernement de l'Afrique du Sud au mépris des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation de ses obligations aux termes de la Charte, ainsi que les efforts que continue de déployer l'Afrique du Sud pour consolider et maintenir son occupation du Territoire en intensifiant davantage encore sa politique de répression. En même temps, ses membres ont noté avec satisfaction la détermination courageuse et l'engagement du peuple namibien, malgré les mesures constantes de répression dont il est l'objet, pour parvenir à sa liberté et à son indépendance en tant qu'entité unifiée.

116. A la lumière de ces considérations, l'Assemblée générale, en approuvant le rapport qui lui est présenté, réaffirmerait une fois de plus le droit inaliénable du peuple de la Namibie à la libre détermination et à l'indépendance, ainsi que le caractère légitime de la lutte qu'il mène par tous les moyens pour conquérir ce droit. De plus, l'Assemblée générale affirmerait que toute solution concernant la question de Namibie devrait permettre à la population du Territoire de parvenir à la libre détermination et à l'indépendance en tant que territoire unique et entité politique distincte. L'Assemblée générale condamnerait également le

Gouvernement de l'Afrique du Sud pour son refus continu d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant ce territoire international.

117. En outre, de nombreuses délégations ont estimé que l'Assemblée générale devrait, entre autres, demander à tous les Etats d'observer strictement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, ainsi que de tenir pleinement compte de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971.

118. Les membres de la Commission ont pensé que l'Assemblée générale devrait prier tous les Etats et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, d'apporter au peuple namibien toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire afin de continuer sa lutte pour le rétablissement de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de mettre sur pied des programmes concrets d'aide à la Namibie, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine.

119. En ce qui concerne les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Assemblée générale devrait recommander le rapport du Conseil à tous les Etats et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, et devrait prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre un certain nombre de mesures précises, en s'acquittant des responsabilités qui lui ont été confiées antérieurement.

120. En outre, en adoptant ce projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait d'augmenter le nombre des membres du Conseil et demanderait au Président de l'Assemblée de désigner, au cours de la présente session, de nouveaux membres.

121. Enfin, l'Assemblée prierait le Secrétaire général, compte tenu des suggestions formulées par le Conseil, de prendre des mesures efficaces pour assurer la publication des travaux de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, sur la situation créée dans le territoire, sur la lutte du peuple namibien et sur la nécessité d'accroître l'assistance déjà accordée à ce territoire.

122. Tout cela et d'autres considérations sont pleinement reflétés dans le projet de résolution II.

123. Au nom de la Quatrième Commission, je recommande ce rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Quatrième Commission.

124. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant procéder au vote sur les projets de résolution recommandés au paragraphe 22 du rapport A/8957.

125. Le projet de résolution I est intitulé "Fonds des Nations Unies pour la Namibie". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières relatives à ce projet de résolution fait l'objet du document A/8982. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud.

Par 124 voix contre 2, le projet de résolution I est adopté [résolution 3030 (XXVII)]⁶.

126. Le **PRESIDENT** : Le projet de résolution II est intitulé "Question de Namibie". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières relatives à ce projet de résolution fait l'objet du document A/8982. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste

soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent : Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 112 voix contre 2, avec 15 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 3031 (XXVII)].

127. Le **PRESIDENT** : Au paragraphe 12 de la résolution que nous venons d'adopter, l'Assemblée générale a décidé d'augmenter le nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et a prié le Président de l'Assemblée générale de désigner les nouveaux membres pendant la présente session de l'Assemblée générale.

128. Conformément au rapport du Secrétaire général qui fait l'objet du document A/8934, je désigne membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie les Etats suivants : Burundi, Chine, Libéria, Mexique, Pologne, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve ces nominations ?

Il en est ainsi décidé.

129. Le **PRESIDENT** : Deux délégations désirent expliquer leur vote après le vote. Je donne la parole au représentant du Costa Rica.

130. M. MOLINA (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation, en votant en faveur des résolutions I et II contenues dans le document A/8957, a confirmé sa position qui est d'appuyer le principe de l'autodétermination des peuples. En même temps, je voudrais expliquer que le représentant de ma délégation à la Quatrième Commission, méconnaissant les instructions spécifiques qui lui avaient été données par le chef de la délégation, s'est abstenu, lors des 1974ème et 1975ème séances des 25 et 27 septembre, de voter sur la demande contenue dans une lettre adressée au Président de la Quatrième Commission par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/C.4/744]. Le Costa Rica aurait dû voter en faveur de cette demande, surtout étant donné le sens de l'addition proposée par le représentant de la Colombie, à savoir que ce qui était indiqué dans la lettre que je viens de mentionner se référait aux mouvements de libération nationale intéressés qui participent à la décolonisation de leurs peuples, car cette adjonction précise clairement le sens de cette lettre.

131. M. de SOUZA E SILVA (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation du Brésil a voté en faveur du projet de résolution II pour exprimer une fois de plus son appui ferme et constant à la cause de la liberté et de l'indépendance de ce territoire. Cependant, nous voudrions exprimer des réserves en ce qui concerne le sixième alinéa du préambule relatif à la décision prise par la Quatrième

⁶ La délégation hongroise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Commission d'inviter les représentants des mouvements de libération nationale à participer en qualité d'observateurs à ses travaux. Comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, nous ne pensons pas qu'il appartient aux Nations Unies de dire quel groupe ou quels groupes politiques représentent véritablement les besoins et aspirations des peuples qui sont encore privés du droit à l'autodétermination. Notre position sur cette question n'a pas changé.

132. En ce qui concerne le paragraphe 1, la délégation du Brésil tient à exprimer clairement que l'expression "lutte... par tous les moyens" ne doit et ne peut être interprétée comme un consentement de l'emploi de la force. Le problème de la Namibie doit être résolu dans le cadre de la Charte. Malgré les modestes résultats auxquels on est parvenu jusqu'à ce jour, nous espérons que les efforts déployés pour aboutir à une solution pacifique conforme à la volonté des Namibiens seront couronnés de succès.

e) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

133. Le PRESIDENT : Avant d'achever l'examen de ce point, j'appelle l'attention des membres de l'Assemblée générale sur la note du Secrétaire général [A/8799] qui a trait à la nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Dans cette note, le Secrétaire général souhaite proposer à l'Assemblée générale, pour approbation, de proroger jusqu'au 31 décembre 1973 le mandat de M. Agha Abdul Hamid comme commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la proposition du Secrétaire général ?

Il en est ainsi décidé.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (fin*)

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION SUR LES TERRITOIRES N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉS SÉPARÉMENT (A/8955)

134. Le PRESIDENT : Je me permets d'inviter les membres de l'Assemblée à porter leur attention sur le rapport de la Quatrième Commission relatif au point 22 de l'ordre du jour [A/8955]. Les membres de l'Assemblée se rappelleront que ce rapport, qui a trait à des territoires n'ayant pas été examinés séparément, a été étudié par l'Assemblée à sa 2110ème séance le 14 décembre 1972. Il reste toutefois un point sur lequel l'Assemblée générale doit se prononcer. Il s'agit de la recommandation de la Quatrième Commission qui figure au paragraphe 26 du document A/8955. Je donne la parole au représentant de la Trinité-et-Tobago, qui souhaite faire une proposition.

135. M. ABDULLAH (Trinité-et-Tobago) [*interprétation de l'anglais*] : A sa 2104ème séance, en date du 8 décembre 1972, l'Assemblée générale a confirmé la nomination, par son président, du Chili et du Congo pour remplir deux des trois postes vacants au sein du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A ce propos, et compte tenu du fait que des consultations pour remplir l'autre siège vacant n'ont pas encore été terminées, ma délégation propose à l'Assemblée qu'elle autorise son président à poursuivre ces consultations et à pourvoir le poste vacant dès que possible sur la base de ces consultations.

136. Le PRESIDENT : Je crois comprendre que l'Assemblée approuve la proposition faite par le représentant de la Trinité-et-Tobago. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte la recommandation faite au paragraphe 26 du document A/8955.

La recommandation est adoptée.

137. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de Maurice, qui désire expliquer son vote.

138. M. RAMPHUL (Maurice) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir permis de faire une brève déclaration à ce stade de nos travaux pour expliquer mon vote ainsi que pour exercer mon droit de réponse en ce qui concerne l'examen par l'Assemblée du rapport de la Quatrième Commission relatif au point 22 de l'ordre du jour.

139. En ce qui concerne la déclaration que j'avais faite à la 2110ème séance, jeudi dernier, pour expliquer notre vote sur le projet de résolution relatif au territoire colonial des Seychelles sous domination britannique, le représentant du Royaume-Uni avait bien voulu me renvoyer à une déclaration qu'il avait faite à une séance de la Quatrième Commission⁷. Au moment où il a fait sa déclaration je n'étais pas présent dans la salle de l'Assemblée générale. Je voudrais informer le représentant du Royaume-Uni qu'il n'est pas dans mes habitudes de prendre la parole du haut de cette tribune sans avoir examiné au préalable les dossiers, et lui dire que j'ai étudié sa déclaration à la Quatrième Commission avant de prendre la parole ici même jeudi dernier.

140. En réexaminant sa déclaration, je regrette de dire que je n'ai rien trouvé de nouveau dans son intervention qui permette à la communauté internationale de connaître la réalité qui existe dans ce territoire. Cette déclaration ne fait que représenter la fiction colonialiste bien connue selon laquelle les affaires de ce territoire sont administrées par le peuple lui-même. Je suis certain que je n'ai pas besoin d'essayer de convaincre les représentants ici présents quant à la question de savoir qui en réalité administre qui dans l'exécution des politiques pratiques colonialistes.

141. Des chapitres pertinents du rapport du Comité spécial, d'autres rapports publiés et des échos de la presse

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 2017ème séance, par. 58 à 63.*

mondiale un fait très clair ressort : instabilité et troubles existent dans les Seychelles par suite du maintien de la présence colonialiste britannique. S'il est vrai, comme l'a prétendu le représentant de la puissance coloniale, que le territoire progresse dans la paix et l'harmonie vers le but prévu par la Charte, qu'est-ce qui empêche l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire ? L'argument du représentant de la Puissance administrante selon lequel son gouvernement n'a pas été consulté à ce sujet n'est pas du tout convaincant. Ou bien il a été induit en erreur, ou bien il n'est pas bien informé à ce propos. Les consultations avec la Puissance administrante figurent dans les décisions pertinentes de l'Assemblée. Ainsi, le paragraphe 3 de la résolution 2866 (XXVI) prévoyait clairement de telles consultations. Ce paragraphe dit :

“Prie le Comité spécial . . . , en consultation avec la Puissance administrante et avec l'assistance du Secrétaire général, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée aux Seychelles . . . ”

142. En s'acquittant de son mandat, en vertu de la résolution 2985 (XXVII) adoptée il y a quelques jours par l'Assemblée générale, je suis convaincu que le Président du Comité spécial entreprendra d'autres consultations avec le représentant permanent de la Puissance administrante à ce sujet, comme le représentant de la Tanzanie, en tant que président de ce comité, l'a fait cette année. Je prie encore une fois le Gouvernement du Royaume-Uni de recevoir une mission de visite des Nations Unies aux Seychelles avant qu'il ne soit trop tard.

143. En ce qui me concerne, la question est close, mais si le représentant du Royaume-Uni veut que j'ouvre la boîte de Pandore, je m'exécute. Puisque nous sommes près de la conclusion des travaux de la vingt-septième session, j'attendrai la vingt-huitième session, si je suis toujours là. J'espère que d'ici là les Seychelles seront indépendantes et que la question ne se posera plus.

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Droit de l'homme en période de conflit armé (*fin**)

a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/8966)

144. M. SHITTA-BEY (Nigéria) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai le privilège de vous rendre compte des résultats des délibérations de la Sixième Commission sur le point 49 a de l'ordre du jour. Le rapport détaillé de la Commission sur cette question figure dans le document A/8966.

145. Comme on pourra le voir aux paragraphes 4 à 16 du document A/8966, plusieurs propositions ont été faites et étudiées à la Commission et, à l'issue de l'examen de la

question, la Sixième Commission a décidé de recommander le projet de résolution qui figure au paragraphe 18 de ce document pour qu'il soit adopté par l'Assemblée générale.

146. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis, qui souhaite présenter un amendement au projet de résolution contenu dans le rapport de la Sixième Commission.

147. M. PHILLIPS (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des délégations de la Colombie, de la France, du Laos, de l'Uruguay et des Etats-Unis d'Amérique, je voudrais présenter l'amendement qui figure au document A/L.693 et Add.1. Le onzième alinéa du préambule de la résolution contenue dans le rapport de la Sixième Commission (A/8966) traite d'une façon assez sommaire — et, nous croyons, superficielle — de questions extrêmement complexes et détaillées. C'est un fait regrettable pour la Commission de ne pas être en mesure, en raison de l'urgence d'autres questions, d'examiner pleinement le point relatif aux droits de l'homme en période de conflit armé; par conséquent, elle n'a pas eu le temps d'examiner et de discuter la liste qui figure au onzième alinéa du préambule. Cet alinéa est assez litigieux en raison des détails inutiles qu'il comporte. Un texte plus neutre conviendrait mieux à la résolution, à la lumière de l'ampleur de l'étude accordée à la question — ou, plus particulièrement, du manque de temps pour une étude plus approfondie. Le texte détaillé de l'alinéa 11 du préambule, tel que rédigé, pourrait sérieusement compliquer les activités futures du Comité international de la Croix-Rouge et des gouvernements dans le domaine vital des droits de l'homme en période de conflit armé. Le mieux est l'ennemi du bien, et il ne faudrait pas que de futilités efforts pour arriver à ce que certains considèrent comme la perfection aient ce résultat. La Sixième Commission, somme toute, n'a pas été en mesure, après deux séances de discussions, de régler des problèmes qui ont retenu les experts gouvernementaux pendant plus de sept semaines, au cours des deux sessions du Comité international de la Croix-Rouge⁸.

148. L'amendement qui figure au document A/L.693 remplacerait le onzième alinéa, long et détaillé, du préambule par le texte suivant, plus simple et général :

“Notant que les experts gouvernementaux n'ont pas abouti à un consensus en ce qui concerne un certain nombre de problèmes importants,”

Un changement ultérieur serait nécessaire à l'alinéa suivant du préambule.

149. Les Etats-Unis ont présenté cet amendement à la Sixième Commission, mais il n'a pas été adopté à 7 voix de différence. Trente-huit pays ont voté pour, 45 contre, il y a eu 20 abstentions et 20 absents [voir A/8966, par. 15]. Nous croyons fermement que l'Assemblée générale devrait revoir cette question en séance plénière et que les pays qui n'ont pas participé au vote auparavant devraient avoir l'occasion de s'exprimer en faveur d'une solution de

⁸ Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 3 mai au 3 juin 1972 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge.

* Reprise des débats de la 2107ème séance.

compromis. Nous constatons que, certainement par suite d'un intérêt accru pour arriver à un consensus, certains des auteurs du projet de résolution recommandé dans le document A/8966 ne se sont pas opposés à cet amendement lors du vote à la Sixième Commission. D'autre part, de nombreuses autres délégations qui avaient appuyé l'ensemble de la résolution ont également appuyé l'amendement.

150. C'est pourquoi ma délégation, et celles au nom desquelles j'ai pris la parole, estiment que l'adoption d'un tel amendement permettrait à la résolution de mieux refléter la portée du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission et d'obtenir des résultats plus conformes à la tradition générale des consensus réalisés sur les résolutions de cette commission.

151. Ma délégation pourra se prononcer en faveur du projet de résolution si cet amendement est adopté.

152. M. RYDBECK (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation suédoise s'oppose à l'amendement contenu dans le document A/L.693 et Add.1 et votera contre. Je vais brièvement expliquer pourquoi.

153. Le onzième alinéa du préambule est le paragraphe clef du projet de résolution. Il met en évidence que, dans les travaux préparatoires actuels pour compléter le droit en matière de conflit armé avec de nouvelles lois qui tiendraient compte des méthodes et moyens modernes de guerre, il existe encore de graves divergences sur les questions fondamentales. Cet alinéa n'émet aucune critique à l'endroit du Comité international de la Croix-Rouge ou de qui que ce soit. Personne n'aurait pu s'attendre que ces travaux aboutissent à un consensus facile, mais avec un an seulement devant nous, avant que ne se tienne une conférence diplomatique à grande échelle pour définir des principes devant moderniser le droit en matière de conflits armés, je pense qu'il n'y a pas lieu de s'étonner qu'on ait obtenu si peu de résultats. Jusqu'à présent, il n'y a eu d'accord que dans le domaine de la protection à donner aux malades et aux blessés au combat. C'est là une insuffisance très nette devant la complexité des questions qui se posent en matière de conflit armé moderne. Le onzième alinéa du préambule donne la liste d'un certain nombre de ces questions et ne cherche pas à les éluder. S'il doit y avoir un accord sur ces questions, ou même sur la majorité d'entre elles, il faut regarder les choses en face. C'est à cela que se rapporte le projet de résolution. Les progrès réalisés sont encore insuffisants. Toutes les parties intéressées doivent intensifier leurs efforts, par le biais de consultations, pour permettre un rapprochement d'ici à la conférence.

154. Je voudrais également parler de deux points précis du onzième alinéa du préambule, à savoir les sous-alinéas *e* et *f*.

155. Le sens du sous-alinéa *e* est que les gouvernements devraient rechercher un accord sur l'interdiction de l'utilisation d'armes ou de méthodes de guerre qui affectent sans distinction civils et combattants. La Croix-Rouge elle-même a proposé des règles précises destinées à interdire ou à restreindre les bombardements de régions. Plusieurs propositions ont été faites pour interdire l'utilisation d'armes qui,

par leur nature ou la façon dont elles sont utilisées, ont des effets imprévisibles.

156. En ce qui concerne le sous-alinéa *f*, qui propose l'interdiction ou la restriction de l'emploi de certaines armes dont on estime qu'elles causent des souffrances inutiles, on a déjà dit qu'il s'agissait là d'une question de désarmement qui devrait donc être abordée avec l'aide d'experts militaires. Les propositions de la Croix-Rouge comportent certaines modifications de la règle de La Haye, déjà ancienne, contre les armes causant des souffrances inutiles, et cela n'a pas donné lieu à des objections. Quand un grand nombre d'experts, de tous les groupes de pays, ont proposé d'établir ce que l'on veut dire précisément par droit général, on a prétendu que cela n'entraînait pas dans le cadre de la conférence à laquelle ils participaient; et lorsqu'ils ont fait des propositions à propos d'armes classiques précises, qui, selon eux, relèveraient de la conférence, tels que le napalm et les bombes au phosphore, on leur a dit de nouveau que seule une conférence du désarmement, avec ses experts militaires, devrait s'occuper de cette question. Or, tout d'abord, nous sommes d'avis que les travaux de mise à jour du droit de la guerre doivent être faits avec l'aide non seulement de juristes, mais aussi d'experts militaires. Autrement, comment pourrait-on s'attendre que ces travaux soient utiles? D'ailleurs, ces experts ont déjà participé à tous les travaux préparatoires. En second lieu, il est assez difficile d'accepter les suggestions selon lesquelles d'autres questions devraient être ajoutées à l'ordre du jour déjà très chargé de la Conférence du désarmement; de toute façon, on ne semble pas avoir pris de mesures concrètes et positives dans ce sens. Aucun des auteurs du projet de résolution sur les droits de l'homme en période de conflit armé, adopté à la Sixième Commission, ne recherche ce que l'on a appelé une "législation immédiate", qui interdirait de façon expresse des armes classiques spécifiques, mais ils ont souhaité souligner la nécessité d'avoir des discussions constructives. C'est ce dont parle, entre autres, le onzième alinéa du préambule, et ma délégation s'oppose donc à ce qu'il soit remplacé par un texte ayant une portée limitée.

157. Je tiens à souligner également que le sous-alinéa *d* fait état de la question de la guérilla; il ne dit pas quel accord devrait être réalisé sur cette question à propos de laquelle il existe de nombreuses opinions divergentes. Il dit cependant qu'un accord doit être réalisé, car la guérilla est un mode de guerre qui a eu son importance dans la plupart des conflits armés — sinon dans tous — depuis la seconde guerre mondiale.

158. Il y a un instant, le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que la Sixième Commission a eu peu de temps pour discuter de cette question. Nous sommes d'accord avec lui sur ce point; en effet, la Commission a eu trop peu de temps pour étudier cette question; cependant, des discussions importantes ont eu lieu. Le représentant des Etats-Unis a également mentionné le fait que l'amendement qui est maintenant présenté pour la deuxième fois devant l'Assemblée est le même que celui présenté par les Etats-Unis à la Sixième Commission, où il a été discuté et repoussé. Le onzième alinéa du préambule, qui est maintenant en discussion, a fait l'objet d'un vote séparé et, comme cela est indiqué au paragraphe 15 *f* du rapport de la Sixième Commission (A/8966), cette commission a décidé à une

forte majorité — 66 voix contre 19 — de maintenir l'alinéa tel qu'il est maintenant libellé.

159. Ma délégation espère donc que l'Assemblée générale décidera de ne pas amender le projet de résolution qui a été à l'origine présenté à la Sixième Commission par les délégations du Chili, de Costa Rica, de Chypre, de l'Equateur, de l'Egypte, de l'Irlande, du Kenya, du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, du Pérou, de la Sierra Leone, du Soudan, de Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Haute-Volta, de la Yougoslavie, du Zaïre et de mon propre pays.

160. M. Ahmed OSMAN (Egypte) : Ma délégation voudrait se référer à l'amendement A/L.693, présenté il y a quelques instants par la délégation des Etats-Unis, au projet de résolution relatif au respect des droits de l'homme en période de conflit armé. En tant que l'un des auteurs du projet de résolution, lorsque celui-ci a été soumis à la Sixième Commission, la délégation de l'Egypte se voit dans l'obligation de s'opposer à cet amendement et de voter contre son adoption, pour les raisons qui ont été amplement exposées par la délégation de la Suède. En effet, le onzième alinéa du préambule du projet de résolution, tel qu'il a été adopté en Sixième Commission, souligne et met en lumière un certain nombre de problèmes fondamentaux sur lesquels un accord ne s'est pas encore fait. Or l'énumération figurant au onzième alinéa du préambule de ce document a le mérite de mettre en lumière ces problèmes, ce qui permet de mieux les sérier et de promouvoir ainsi un accord souhaitable à leur sujet. L'amendement présenté ayant pour effet de faire disparaître cette énumération, la délégation de l'Egypte s'y oppose. D'autre part, si nous voulons que la future conférence diplomatique envisagée sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés réussisse, il faut provoquer un rapprochement entre les positions des gouvernements. Or, pour faciliter ce rapprochement, l'identification des problèmes fondamentaux est un pas logique, nécessaire et pratique.

161. En tant que représentant d'un pays non aligné et pour les raisons que je viens d'expliquer, je dois déclarer que ma délégation appuie le projet de résolution tel qu'il a été adopté par la Sixième Commission et s'oppose à l'amendement présenté par les Etats-Unis.

162. M. GONZÁLEZ GÁLVEZ (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Je me permets respectueusement d'exposer en séance plénière les raisons pour lesquelles ma délégation estime que l'amendement présenté dans le document A/L.693 et Add.1 doit être repoussé. Tout d'abord, si cet amendement était accepté, le projet de résolution aurait une présentation semblable à celle du projet présenté par d'autres pays occidentaux qui a été adopté par la Sixième Commission [voir A/8966, par. 4 et 5].

163. La discussion en Sixième Commission a démontré que le onzième alinéa du préambule, qui commence par les mots "Notant avec inquiétude" et qui énumère les sujets sur lesquels l'accord n'a pu se faire, est sinon un élément fondamental, du moins l'un des éléments essentiels du projet de résolution, étant donné qu'il établit la compé-

tence de notre organisation internationale en matière de développement et de codification des lois applicables aux conflits armés. A ce sujet, nous sommes en total désaccord avec ce qu'a dit le représentant des Etats-Unis, selon lequel cette énumération ne fait que compliquer le travail du Comité international de la Croix-Rouge. Au contraire, elle établit les principes et les lignes générales qu'un organisme privé doit observer et suivre pour examiner une question d'une telle envergure.

164. Approuver l'amendement proposé par les Etats-Unis et d'autres délégations serait nier la compétence de notre organisation dans un domaine aussi important que la codification et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Il est exact que la Charte des Nations Unies comporte une interdiction très nette de la menace ou du recours à la force. Il n'en reste pas moins — et c'est une tragique réalité — que, selon les statistiques publiées par l'Institut suédois de recherches sur la paix (SIPRI) en 1968, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'humanité a connu 102 conflits armés internationaux et non internationaux. Nous ne pouvons oublier d'autre part que la seconde guerre mondiale a causé 50 millions de pertes de vies humaines, dont 24 millions de civils; que la guerre d'Indochine compte parmi ses victimes plus de 60 p. 100 de civils, si l'en croit les statistiques du Gouvernement des Etats-Unis. Parmi les victimes de la seconde guerre mondiale et de la guerre d'Indochine, la moitié — cela a été prouvé — ont été victimes de bombardements aériens.

165. Quelqu'un peut-il nier qu'il est important d'examiner les règles applicables aux bombardements en cas de conflits armés ? Ou quelqu'un peut-il prétendre, comme l'a fait le représentant de la France à la Sixième Commission, que notre assemblée n'est pas un forum approprié pour discuter de ces questions ? Devons-nous considérer que la question de la non-utilisation de certains types d'armements est moins importante que l'élimination des armes nucléaires ? La délégation du Mexique estime, pour sa part, qu'il n'en est rien. C'est une question aussi urgente que celle de voir la Conférence du Comité du désarmement de Genève poursuivre l'examen des questions difficiles et complexes qui lui sont soumises.

166. Il serait peut-être bon, avant le vote, de dire pourquoi et dans quel but certaines sous-divisions du onzième alinéa du préambule du projet de résolution ont été introduites. Je pense en particulier à la question des guérillas. Cette question, par ignorance ou en raison de la mauvaise foi de certaines délégations, a été interprétée de façon équivoque. Les guérillas, d'après le droit humanitaire, ne sont pas différentes des autres conflits armés internationaux ou non internationaux. La guérilla est une méthode de guerre, une méthode de combat qui a été utilisée tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux. La seconde guerre mondiale en est un exemple très net.

167. Nous ne sommes pas là en train d'appuyer quelque mouvement que ce soit dans quelque pays que ce soit. Nous essayons d'examiner les problèmes dont souffre l'humanité, problèmes qui sont vécus dans différentes régions à notre époque.

168. Je crois qu'il est important que l'on comprenne — et c'est ainsi que l'a compris, fort heureusement, la majorité — que l'on traite ici de deux questions, fondamentalement : l'une, c'est que les bandits n'utilisent pas le drapeau de la guérilla pour leurs propres activités; l'autre, c'est que l'on examine clairement le problème des mouvements de libération nationale dans les territoires sous le joug colonial ou sous domination étrangère, problème qui, manifestement, requiert un traitement spécial dans le cas de l'application des lois dans les conflits armés.

169. Dire que les Nations Unies n'ont pas compétence en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation des armes et méthodes de guerre qui affectent sans discernement civil et combattants équivaldrait à nier la compétence de cette organisation à examiner des rapports concernant les effets du napalm, sur lesquels l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté une résolution [*résolution 2932 I (XXVII)*]; cela reviendrait à nier qu'il est urgent et important que nous consacrons une partie de notre temps à l'examen de ce problème. En ce moment même, et par-dessus tout dans les colonies africaines, sont utilisées des méthodes de guerre que la communauté tout entière doit éliminer.

170. C'est pourquoi j'appuie la suggestion faite par le représentant de la Suède tendant à ce que le vote sur l'amendement qui figure dans le document A/L.693 se fasse par appel nominal, et je demande respectueusement à l'Assemblée plénière de repousser cet amendement.

171. M. FREELAND (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation votera en faveur de l'amendement contenu dans le document A/L.693. Nous le ferons, car cet amendement aurait pour effet d'éliminer du projet de résolution recommandé dans le rapport de la Sixième Commission l'élément qui a entraîné le plus de controverses lorsque la question y a été discutée.

172. C'était une question nouvelle, pour la Sixième Commission, cette année. Chacun est d'accord pour dire que le sujet est non seulement important, mais qu'il est aussi complexe et difficile. C'est une question qui a déjà provoqué de nombreux travaux, fort précieux, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge. La Sixième Commission n'a pu, par suite de la pression due à d'autres travaux, que consacrer un temps assez bref à cette question, et ce au cours des derniers jours et des dernières soirées de la session, lorsqu'elle voulait aussi s'occuper comme il convient des autres problèmes en suspens.

173. Un certain nombre de délégations, dont la mienne, ont estimé que, dans ces circonstances, la voie la meilleure — et sans aucun doute la plus conforme aux traditions de la Sixième Commission — serait de trouver une solution qui permettrait de s'écarter des questions de fond risquant de provoquer des désaccords et ne permettant pas une discussion pleine et entière. Nous avons donc particulièrement regretté de voir l'alinéa 11 du préambule maintenu dans le projet de résolution adopté ensuite par la Sixième Commission. Cet alinéa contient des termes qui sembleraient indiquer que l'on s'inquiétait du fait que les experts se réunissant à Genève pour aider le Comité international de la Croix-Rouge n'aient pas pu se mettre d'accord sur certaines

questions. Nous avons souligné en Sixième Commission qu'il ne convenait pas de suggérer que la Conférence des experts gouvernementaux avait pour but que les experts aboutissent à un accord. Mais l'absence de consensus parmi les experts gouvernementaux sur certaines questions n'est pas un problème au sujet duquel l'Assemblée générale devrait normalement exprimer maintenant des inquiétudes, et ce d'autant moins lorsque l'on considère les résultats si encourageants qui ont été obtenus au cours de ces préparatifs.

174. De plus, la liste des questions qui figurent dans le onzième alinéa du préambule est sujette à controverse. Il y a désaccord à la fois sur les points qui devraient ou ne devraient pas être inscrits dans cette liste et sur la façon dont les points inscrits dans cette liste devraient être décrits. Plus important encore, cependant, pour notre travail actuel, est le fait qu'il n'est pas nécessaire qu'une liste de ce genre apparaisse dans la résolution qu'adoptera l'Assemblée générale sur ce sujet. Nous continuons donc de penser fermement que cette liste doit être éliminée et que ce qui reste de l'alinéa doit être récrit conformément à ce que demande l'amendement au document A/L.693.

175. Je pense que de nombreuses délégations ne sont pas très satisfaites de la mesure dans laquelle la Sixième Commission s'est écartée cette année de sa pratique qui consistait à rechercher avec patience le maximum de domaines d'accord sur les questions importantes qui lui étaient soumises. Le travail dont cette commission est chargée, qui est souvent un travail d'ordre législatif, s'accommode particulièrement bien de cette façon de faire. Il n'est pas trop tard, sur la question dont nous sommes saisis — question au sujet de laquelle d'importantes lois nouvelles sont en voie d'élaboration —, pour nous efforcer de rétablir la situation. Si l'Assemblée générale adoptait l'amendement proposé — comme l'espère vivement ma délégation —, cela permettrait au projet de résolution de recevoir un appui beaucoup plus vaste. Ma délégation serait parmi celles qui pourraient voter en faveur de ce projet, au lieu de s'abstenir, comme elle l'a fait à la Sixième Commission. Nous pensons que ce résultat — un accord beaucoup plus large — améliorerait nettement le dossier des réussites de cette session en ce qui concerne les questions de la Sixième Commission.

176. Je voudrais souligner un dernier point. Notre vote sur le projet de résolution doit être considéré à la lumière de l'interprétation du troisième alinéa du préambule qu'a donnée ma délégation dans son explication de vote à la 1393ème séance de la Sixième Commission. De même, nous ne pouvons pas accepter que le quatorzième alinéa du préambule implique qu'un progrès substantiel est nécessaire sur toutes les questions figurant dans le onzième alinéa, pour qu'une conférence diplomatique couronnée de succès puisse avoir lieu.

177. Le PRÉSIDENT : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je vais mettre aux voix d'abord l'amendement puis l'ensemble du projet de résolution, modifié ou non.

178. Je mets aux voix l'amendement A/L.693 et Add.1. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Emirats arabes unis dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iran, Israël, Italie, Japon, République khmère, Laos, Libéria, Luxembourg, Maldives, Mongolie, Népal, Pologne, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Algérie, Bahreïn, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Congo, Costa Rica, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Islande, Inde, Irak, Irlande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda.

S'abstiennent : Autriche, Barbade, Birmanie, Burundi, Cuba, Chypre, Danemark, Finlande, Guyane, Haïti, Indonésie, Côte d'Ivoire, Jordanie, Lesotho, Malawi, Malaisie, Maurice, Pays-Bas, Nicaragua, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande.

Par 63 voix contre 38, avec 27 abstentions, l'amendement est rejeté.

179. Le **PRESIDENT** : L'Assemblée va se prononcer maintenant sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission, au paragraphe 18 de son rapport [A/8966]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/8983. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Congo, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques

socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Colombie, Cuba, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Israël, Italie, Japon, Laos, Luxembourg, Malawi, Népal, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 103 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3032 (XXVII)].

180. Le **PRESIDENT** : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Autriche qui souhaite expliquer son vote après le vote.

181. M. JANKOWITSCH (Autriche) : La délégation autrichienne a voté en faveur du projet de résolution que nous venons d'adopter. En se prononçant en faveur de ce projet de résolution, après l'avoir réexaminé, ma délégation tient à exprimer son entière satisfaction et ses remerciements au Comité international de la Croix-Rouge pour ses activités en général, pour les travaux préparatoires concernant les conférences d'experts gouvernementaux en 1971 et 1972 et la Conférence diplomatique de 1974 en particulier. L'Autriche est profondément convaincue que le Comité international de la Croix-Rouge devrait poursuivre à l'avenir son rôle important de promoteur dans le domaine du droit international humanitaire.

182. En ce qui concerne le présent projet de résolution, en faveur duquel ma délégation vient de voter, nous estimons toutefois qu'il insiste de façon trop prononcée et peut-être pas entièrement justifiée sur certaines difficultés rencontrées par les conférences d'experts gouvernementaux de 1971 et 1972, dans leur souci de réaffirmer et de développer le corps des dispositions légales des Conventions de Genève.

183. En dépit de ces considérations, ma délégation a voté en faveur du présent projet de résolution, s'inspirant, ce faisant, de l'importance extraordinaire qu'attache l'Autriche à tous les efforts entrepris dans le domaine de la promotion des causes humanitaires.

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/8967)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/8968)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou

compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/8969)

184. M. SHITTA-BEY (Nigéria) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : Une fois de plus, j'ai le privilège de rapporter devant vous les résultats des travaux de la Sixième Commission sur les points 90, 91 et 92. Les rapports détaillés de la Commission sur ces questions sont contenus dans les documents A/8967, A/8968 et A/8969.

185. En ce qui concerne le point 90 de l'ordre du jour relatif à l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice, la Sixième Commission a examiné la question au cours de ses 1384^{ème}, 1385^{ème}, 1390^{ème}, 1391^{ème} et 1392^{ème} séances. Au cours de la discussion qui s'est instaurée sur ce point, la Commission a décidé de permettre à la Suisse d'exprimer son point de vue sur ce sujet si elle faisait une demande en ce sens. Mais, à ce propos, un représentant a souligné que, puisque la Commission ne faisait qu'examiner le rôle de la Cour et n'étudiait pas un amendement à son statut, la Suisse n'aurait pas le droit de participer au vote.

186. La Commission a été saisie d'un rapport présenté par le Secrétaire général [A/8747], qui contenait les points de vue exprimés quant à l'invitation, figurant au paragraphe 1 de la résolution 2818 (XXVI), par des Etats qui n'avaient pas répondu à une invitation similaire précédente contenue dans la résolution 2723 (XXV).

187. Comme il est indiqué dans les paragraphes 6 à 12 du document A/8967, plusieurs propositions ont été faites à propos de ce point, au cours du débat qui a eu lieu à ce sujet. Mais, à la fin de la discussion, la Sixième Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale que les travaux ultérieurs sur cette question soient reportés à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. Partant, le paragraphe 14 du document A/8967 comprend la recommandation de la Sixième Commission à l'Assemblée générale d'inscrire le point intitulé "Examen du rôle de la Cour internationale de Justice" à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session.

188. Quant au point 91 concernant le rapport du Comité des relations avec le pays hôte, il a été examiné par la Sixième Commission au cours de ses 1390^{ème} et 1393^{ème} séances. A sa 1393^{ème} séance, tenue le 12 décembre 1972, la Sixième Commission a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution figurant au paragraphe 5 du rapport [A/8968].

189. Cela me conduit au rapport sur les travaux de la Sixième Commission sur le point 92 de l'ordre du jour relatif au terrorisme international [A/8969]. Comme il apparaît aux paragraphes 9 à 16 du document A/8969, différentes propositions ont été faites à la Commission au

cours du débat sur la question, mais, à la conclusion de ses délibérations à ce sujet, la Sixième Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution qui figure au paragraphe 20 de ce rapport.

En vertu de l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission concernant les points 90 et 91.

190. Le PRESIDENT : Sur le point 92, nous avons un amendement et aurons donc évidemment une discussion.

191. Nous allons examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 90 de l'ordre du jour [A/8967]. L'Assemblée générale va se prononcer maintenant sur la recommandation de la Sixième Commission au paragraphe 14 de ce document. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

192. Le PRESIDENT : Le rapport suivant de la Sixième Commission a trait au point 91 de l'ordre du jour [A/8968]. Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission figure au paragraphe 5 de ce document. S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3033 (XXVII)].

193. Le PRESIDENT : Nous en arrivons au rapport de la Sixième Commission sur le point 92 de l'ordre du jour [A/8969]. Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission figure au paragraphe 20 de ce document. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/8984.

194. Je donne la parole au représentant de la Zambie pour présenter l'amendement.

195. M. KRISHNADASAN (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait, au nom des auteurs du document A/L.696, présenter deux amendements mineurs à la résolution recommandée par la Sixième Commission.

196. Nous voudrions, au paragraphe 7 du dispositif de ce projet de résolution, supprimer les mots "1^{er} juin" et les remplacer par les mots "10 avril". Pour ce qui est de ce premier amendement, les auteurs estiment que cette modification de date devrait faciliter les travaux du Secrétariat et l'aider dans la préparation de l'étude analytique prévue au paragraphe 8 du projet et devrait permettre, de même, de faciliter le calendrier des réunions des organes juridiques permanents. A cet égard, nous avons eu à l'esprit le fait que le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale se réunira au début de mars à New York pour une période de cinq semaines et pendant huit semaines à partir du début du mois de juillet à Genève. Nous avons pensé aussi que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et la Commission du droit international se réuniront au printemps et au début de l'été 1973. C'est pour cette raison que nous avons voulu effectuer ce

changement de date au 10 avril, en espérant très sincèrement faciliter ainsi les choses et donner au Secrétariat plus de latitude.

197. Pour ce qui est du second amendement, mineur lui aussi, il porte sur l'alinéa 9 du dispositif. Les auteurs ont voulu ici remplacer le chiffre de 40 membres par celui de 35. Ce choix n'est pas arbitraire. Il nous a été dicté par notre désir de voir ce comité travailler efficacement. C'est uniquement une question d'efficacité qui nous a amenés à proposer cet amendement. J'ajouterai d'ailleurs qu'il existe en la matière un précédent, puisque le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression compte le même nombre de membres.

198. M. RAE (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté contre le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 à la Sixième Commission, et nous voterons également contre ce projet à l'Assemblée générale. La condamnation par le Canada des actes de terrorisme international et la préoccupation de notre pays de voir prendre des mesures efficaces au titre de la priorité la plus élevée par la communauté internationale n'ont pas besoin d'être expliquées plus longuement à ce stade avancé de nos délibérations. La position du Canada a été définie de la manière la plus complète dans la déclaration faite par notre secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, M. Mitchell Sharp, le 28 septembre dernier [2044ème séance], au cours de la discussion générale qui a marqué le début de cette session.

199. Ma délégation a joué un rôle actif dans les discussions et négociations qui se sont déroulées à la Sixième Commission, et la position de la délégation canadienne est à nouveau reflétée dans la déclaration très complète de notre représentant à la Sixième Commission le 16 novembre⁹, ainsi que dans le projet de résolution que le Canada, aux côtés de l'Italie et de 12 autres Etats, a parrainé [voir A/8969, par. 10 et 12].

200. Nous regrettons que la Sixième Commission ait adopté à la majorité le projet de résolution dont nous sommes maintenant saisis, et c'est pourquoi le projet dont nous étions un des auteurs n'a pas été mis aux voix. Nous continuons de penser que la manière d'aborder ce problème, telle qu'elle est esquissée dans notre projet de résolution, aurait été le moyen le plus approprié et le plus efficace, en raison de son libellé équilibré relatif à la fois aux aspects juridiques et aux aspects politiques du problème. Ce projet prévoyait, en particulier, l'établissement d'un comité spécial ayant un mandat bien défini, qui aurait eu pour tâche d'étudier les causes du terrorisme international, de même que la Commission du droit international était invitée, à titre de question hautement prioritaire, à rédiger une convention sur les mesures visant à prévenir le terrorisme international, en tenant particulièrement compte des actes de violence qui touchent des pays ou des individus qui ne sont pas parties au conflit en cause ou qui sont dirigés contre les moyens courants de transport et de communication internationaux. Notre préférence avouée allait à la présentation d'un tel projet de convention à la

prochaine session de l'Assemblée générale, en 1973, en vue de son adoption par la communauté internationale à une conférence spéciale qui aurait eu lieu à une date aussi rapprochée que possible.

201. L'autre méthode d'approche reflétée dans le projet de résolution dont nous sommes maintenant saisis présente pour ma délégation un certain nombre de difficultés qui nous ont obligés à voter contre le projet. Tout d'abord, nous constatons l'absence de toute condamnation d'actes de terrorisme international et même d'actes de terrorisme international qui entraînent des pertes de vies humaines innocentes. Nous nous demandons si cet oubli est bien le reflet réel de l'opinion publique de cette assemblée ou de la communauté internationale en dehors de cette salle. Nous reconnaissons que le problème du terrorisme international est complexe en raison de la multitude de tels actes découlant de toute une variété de sources différentes. A la suite de l'examen approfondi de l'opinion des Etats telle qu'elle s'est exprimée au cours des débats de la Sixième Commission, il ne fait aucun doute qu'une vaste majorité des délégations, sinon toutes, sont disposées en principe à condamner le terrorisme international. Cependant, le problème difficile qui n'est pas réglé dans le projet dont nous sommes saisis réside dans la manière de formuler une telle condamnation en tenant compte des hésitations des délégations qui jugent difficile de condamner en termes généraux sans identifier d'une manière plus précise les actes condamnables.

202. Il y a une autre difficulté, elle porte sur les paragraphes 3 et 4 du dispositif qui traitent du droit à l'autodétermination. Selon nous, le droit à la libre détermination n'est en aucune manière en cause ici. Dans le projet de résolution que le Canada a présenté à la Sixième Commission avec plusieurs autres pays, nous avons bien précisé que rien, dans notre projet de résolution, ne devait être interprété comme étendant ou restreignant de quelque façon que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'utilisation de la force est légitime. De même, notre projet aurait réaffirmé le principe de l'égalité des droits et de la libre détermination consacré dans la Charte des Nations Unies et défini dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)]. Le libellé des paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution actuel pourrait toutefois être interprété comme allant bien au-delà des principes et concepts énoncés dans la Charte et dans la Déclaration sur les relations amicales, à laquelle nous avons tous adhéré. En fait, cette déclaration est citée dans le troisième alinéa du préambule du projet de résolution qui nous est présenté, comme si l'on voulait en quelque sorte souligner le manque de cohésion et l'ambiguïté de ce texte, qui précisément nous trouble.

203. Le projet de résolution, selon nous, manque également de substance en ce sens qu'il ne fait aucune distinction nette entre les aspects politiques et les aspects juridiques du problème du terrorisme international. Le lien entre les actes criminels ou terroristes et les causes sous-jacentes qui inspirent ces actes peut être aisément reconnu. Les deux aspects exigent d'urgence toute notre

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Sixième Commission*, 1362ème séance.

attention et appellent de promptes mesures. Toutefois, dans nos juridictions nationales respectives, y a-t-il des gouvernements qui s'abstiennent de prendre des mesures sur un problème, celui de la violence, tandis que d'autres problèmes n'ont pas été réglés? Nous n'attendons pas de solution aux causes sous-jacentes et complexes de la violence et du crime dans nos sociétés avant que ne soient adoptés des lois et des systèmes pénaux destinés à combattre les actes individuels de violence et de criminalité. Sur le plan national comme sur le plan international, les mesures destinées à prévenir de tels actes doivent aller de pair avec les efforts ayant pour but d'éliminer les conditions sous-jacentes qui engendrent la violence.

204. En même temps, ma délégation ne méconnaît pas certains éléments positifs contenus dans ce projet de résolution, indépendamment des difficultés et des insuffisances dont je viens de parler. Le Canada appuie sans réserve l'invitation contenue au paragraphe 5, invitation adressée aux États à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international. Le Canada, pour sa part, a signé et ratifié les trois conventions visant à traiter les diverses formes du détournement aérien, à savoir les Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal. Nous demandons instamment aux autres États de faire de même et nous avons été heureux de noter qu'un nombre toujours croissant de pays adhèrent à ces conventions.

205. Par ailleurs, le Canada appuie les paragraphes 6 et 7 du dispositif demandant aux États de prendre toutes mesures appropriées au niveau national et de soumettre au Secrétaire général des propositions concrètes en vue de trouver une solution efficace au problème. L'une de ces propositions concrètes qui a déjà été présentée par un certain nombre d'États, et que le Canada appuie fermement, est celle de l'élaboration d'une convention internationale.

206. J'en arrive maintenant à la question la plus importante sur laquelle l'Assemblée générale doit se prononcer. Quelles sont les mesures qu'il faut prendre à l'avenir, quelle action convient-il de suggérer à la suite des longues discussions qui se sont déroulées à cette assemblée? Le Canada, avec un certain nombre d'autres États, a été favorable, comme je l'ai dit, à la rédaction par la Commission du droit international d'une convention internationale qui serait examinée par l'Assemblée générale à sa prochaine session. Nous continuons de penser que ce mode d'action est le plus approprié et le plus efficace. Par contre, le projet de résolution dont nous sommes saisis tend à établir un comité spécial chargé d'examiner les observations soumises par les États et de présenter son rapport assorti de recommandations appropriées à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session.

207. Nous éprouvons des doutes sérieux quant au caractère approprié du mandat qui a été conféré à ce comité. À notre avis, le mandat manque de clarté. Le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution demande, entre autres choses, au Comité spécial chargé de traiter la question du terrorisme international, de "présenter son rapport . . . en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème . . .". Le

représentant de la Zambie, parlant au nom des auteurs de ce projet de résolution à la Sixième Commission¹⁰, a décrit ce texte comme une manière positive et constructive d'aborder le problème. Ainsi que l'ont fait d'autres délégations, nous avons pris note de l'assurance qu'il nous a donnée, au nom des auteurs, que le mandat conféré au Comité spécial selon les dispositions du paragraphe 10 permettrait à celui-ci d'élaborer et de présenter des projets d'articles visant des mesures internationales pour combattre le terrorisme international. Bien entendu, tout progrès ou tout accord sur des projets d'articles d'une convention tendant à empêcher le terrorisme international constituerait une forme particulièrement efficace de coopération internationale. Cette interprétation constructive est d'ailleurs renforcée par l'alinéa 2 du préambule du projet de résolution, qui reconnaît l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement les actes de terrorisme international de se produire et celle de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible. Le Comité spécial du terrorisme international bénéficiera des opinions exprimées par les États, telles qu'elles ressortent des procès-verbaux de nos délibérations dans cette assemblée, de la documentation de base très utile et de l'étude préparée par le Secrétariat [*documents A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1*], y compris des mesures adoptées par la communauté internationale dans le passé pour empêcher les actes de terrorisme international. Également, le Comité profitera des observations ultérieures qui seront soumises par les États, conformément aux dispositions du paragraphe 7 du dispositif du présent projet de résolution.

208. Pour toutes ces raisons, même si nous eussions grandement préféré un mandat plus clair répondant à un sens plus marqué de l'urgence, nous comprenons que les réalisations du Comité spécial du terrorisme international pourraient dépasser ce que nous en attendons. Pour sa part, le Canada continuera à contribuer dans toute la mesure de ses moyens aux efforts conjoints visant à combattre le terrorisme international, et ce de la façon la plus efficace possible, soit du haut de cette tribune ou de même que nous l'avons fait dans le passé, par d'autres moyens et dans d'autres organismes.

209. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a eu l'occasion de parler du point 92 de l'ordre du jour, qui concerne ce que l'on a appelé le "terrorisme international", depuis le moment où, pour la première fois, l'Assemblée générale l'a examiné, lorsque nous avons été invités à inscrire cette question à notre ordre du jour. Également, nous avons, au cours des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission, expliqué notre point de vue, et nous avons parlé de la question dans le débat général.

210. En ces occasions, nous avons dit que nous nous opposons catégoriquement, premièrement, à l'inscription de la question à l'ordre du jour et, deuxièmement, à tout effort ou tentative d'utiliser cette organisation en tant qu'instrument contre les mouvements de libération natio-

¹⁰ *Ibid.*, 1389ème séance.

nale, ce qui était, de toute évidence, l'intention des puissances impérialistes qui ont suscité la discussion de cette question au cours de la présente session.

211. C'est également pour ces raisons que ma délégation a expliqué à la 1390ème séance de la Sixième Commission pourquoi elle aurait voté contre tous les projets de résolution qui avaient été étudiés par cette commission, ainsi que les raisons pour lesquelles elle s'est opposée au texte qui a été finalement adopté et qui fait maintenant l'objet d'une recommandation de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, et qui est devenu le projet de résolution contenu dans le document A/8969.

212. La position de principe de ma délégation, qui s'oppose au débat lui-même ou à toute tentative visant à utiliser les Nations Unies contre les mouvements de libération nationale en examinant la question que l'on a qualifiée de "terrorisme international", demeure la même et nous réaffirmons notre opposition catégorique à une telle manœuvre. Pour toutes ces raisons, et compte tenu du fait que la Sixième Commission, à une majorité appréciable de voix, a recommandé à l'Assemblée générale pour adoption un des projets de résolution dont elle avait été saisie, ma délégation, en réaffirmant sa position de principe déjà exprimée en Sixième Commission, tient à déclarer maintenant qu'elle ne participera pas au vote qui aura lieu dans quelques instants à l'Assemblée générale.

213. En même temps, nous tenons à déclarer, aux fins du procès-verbal, que, ainsi que nous l'avons dit en Sixième Commission, nous appuyons les paragraphes 3 et 4 du dispositif de ce projet de résolution, bien que nous ayons de sérieuses réserves à formuler à l'égard des autres paragraphes.

214. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Le terrorisme international constitue une menace pour toute l'humanité, pour les individus et pour le processus de développement des nations. Il constitue une menace pour le réseau si complexe des moyens de communication et de transport modernes dont dépend chaque pays lorsqu'il s'efforce de maintenir ou d'améliorer la vie de ses citoyens. Il menace l'employé du service postal qui trie le courrier et celui qui reçoit ces lettres. Il menace le passager qui voyage à bord d'un avion et le passant innocent dans la rue.

215. Des incidents d'activités terroristes ont semé la mort et provoqué de sérieuses blessures dans chaque continent du monde et dans les îles qui se trouvent entre les continents. La mort et les blessures atteignent les pauvres comme les riches, les hommes, les femmes et les enfants de toutes races et de toutes religions. Aucun individu, aucun d'entre nous n'est à l'abri de ce fléau de la violence.

216. On peut comprendre pourquoi le Secrétaire général a adopté une mesure exceptionnelle tendant à porter cette question devant l'Assemblée générale. On peut comprendre pourquoi l'opinion publique, mue par un sentiment d'engagement personnel, comme dans quelques autres questions, manifeste un intérêt particulier à l'égard du problème du terrorisme international.

217. Les Nations Unies ont eu l'occasion de prouver qu'elles étaient capables de relever les défis que pose ce problème mondial. C'est une question qui aurait dû nous unir dans la poursuite d'un but commun.

218. En conséquence, c'est avec un véritable regret que je dois annoncer que notre délégation votera contre le projet de résolution contenu dans le rapport de la Commission juridique. Ce n'est qu'après un long et pénible examen de conscience que nous avons arrêté notre position. Nous eussions beaucoup mieux aimé pouvoir être en mesure de voter, au cours de cette vingt-septième session de l'Assemblée générale, en faveur d'une résolution sur le terrorisme international mais, en toute conscience, nous ne pouvons émettre un vote affirmatif sur le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui.

219. Pour nous permettre de voter affirmativement, nous aurions voulu une résolution reflétant l'expression précise et sensée de l'attitude de la communauté internationale à l'égard des actes aveugles de violence qui menacent la sécurité des individus consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui menacent, en fait, le droit à la vie même. Si l'on doit condamner des actes, alors sûrement des actes tels que ceux qui ont engendré les atrocités de Munich, l'assassinat et les blessures de pilotes et de passagers des lignes aériennes sur plusieurs continents au cours d'incidents qui ont mis en danger de mort la vie de centaines de passagers, tels que les lettres explosant dans les mains de ceux qui les reçoivent ou des employés des services postaux faisant leur devoir au service du public, de tels actes doivent être parmi ceux que l'on condamne. Nous aurions également eu besoin d'une résolution qui établisse un processus objectif qui aurait pu nous conduire raisonnablement à des mesures concrètes. Nous avons proposé une conférence de plénipotentiaires. D'autres ont émis l'idée que la Commission du droit international constitue le premier pas dans ce processus. Aucune de ces solutions n'aurait privé les Etats Membres du droit de déterminer précisément quelles mesures concrètes ils seraient disposés eux-mêmes à adopter. Pourtant, nous ne trouvons aucune des solutions proposées dans le projet de résolution.

220. Le projet de résolution dont nous sommes saisis ne répond pas non plus à ces deux critères fondamentaux de l'expression appropriée des opinions de la communauté et d'un programme pour une action future. De plus, le projet de résolution présente d'autres défauts sérieux. Cependant, le moment n'est pas aux récriminations et aux chicaneries à propos de formulations qui sont rédigées sous une forme si rigoureuse qu'on peut les interpréter comme tendant à augmenter, plutôt qu'à diminuer, le degré de violence dans notre monde perturbé.

221. Il nous incombe à tous de nous demander si l'Assemblée générale a relevé le défi, si on lui a donné des raisons de croire qu'elle est capable de répondre aux besoins de l'humanité. Est-ce que le projet de résolution dont nous sommes actuellement saisis représente le meilleur de ce que nous aurions pu réaliser ? Est-ce qu'il représente l'ensemble des opinions individuelles des Etats Membres ? Est-ce qu'il est l'expression véritable de la volonté générale qui prévaut parmi nous ? Est-ce qu'il représente les opinions exprimées par les ministres qui ont pris part au débat général ? Est-ce

que l'occasion s'est présentée pour négocier en vue de dégager le meilleur but possible ? Est-ce que chaque Etat a librement exprimé sa volonté sur cette question ? Pouvons-nous dire que cette assemblée fonctionne de façon à porter au maximum la coopération internationale ? Avons-nous profité entièrement des chances précieuses que nous offre le système des Nations Unies ? Ce ne sont des questions ni faciles ni plaisantes que nous devons nous poser. Nous croyons que les réponses sont profondément angoissantes.

222. Cette session a vu certaines réalisations positives; elle a accompli, dans des domaines importants tels que le milieu humain, le droit de la mer, l'étude des ressources terrestres par satellite, des progrès qui, dans cette salle, nous apportent à tous l'espoir. Il est dramatique qu'une réponse appropriée aux menaces mortelles du terrorisme international ne se trouve pas parmi les réalisations de la vingt-septième session de l'Assemblée générale.

223. Notre échec jusqu'à ce jour pour dégager un terrain commun sur ce problème ne doit pas nous dissuader de poursuivre notre recherche. Ceux qui continueront à être directement associés aux travaux de ce grand organisme mondial ne doivent pas perdre espoir. D'ici à la prochaine Assemblée, le temps doit être utilisé pour prouver que cette institution ne doit pas et ne peut pas être prisonnière de son échec actuel dans ce domaine. Nous ne devons ni épiloguer sur les faits ni laisser notre découragement actuel nous amener à conclure à notre impuissance. Les plus profonds courants de l'histoire n'apparaissent pas toujours à la surface, mais je suis convaincu qu'une communauté internationale recherchant des occasions plus vastes et une sécurité plus grande sur le plan individuel est en train de se former. Ces courants continueront à se produire et les gouvernements responsables ne peuvent pas échapper à leur obligation de faire face au problème du terrorisme.

224. Mon gouvernement poursuivra ses efforts positifs pour trouver une solution au problème du terrorisme international par l'intermédiaire du mécanisme des Nations Unies, si cela est possible. Nous faisons appel aux autres Membres pour qu'ils se joignent à nous dans cet effort; car l'alternative est celle-ci: travailler par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou par des efforts bilatéraux et des efforts déployés par les groupes d'Etats ou sur le plan individuel. Il n'existe peut-être pas d'autre possibilité que de tels efforts, bien que nous reconnaissons qu'ils n'ont ni l'autorité ni l'efficacité générale des mesures prises par l'intermédiaire de ce grand organisme mondial. Ce ne peut être qu'une faible solution de rechange née de la nécessité d'adopter des mesures partielles à un moment où des mesures plus larges se révèlent impossibles à prendre. Lorsque notre inaction, ici, oblige les Etats à regarder hors des Nations Unies, nous ne faisons qu'affaiblir davantage le mécanisme qui existe à l'échelle mondiale pour la coopération internationale; nous privons l'humanité des espoirs consacrés si éloquemment dans notre Charte.

225. Tirons donc avantage de notre échec actuel. Utilisons-le comme un stimulant pour que le système des Nations Unies fonctionne avec une efficacité plus grande en ce qui concerne les problèmes urgents de notre époque.

226. M. MOLINA (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*]: Ma délégation voudrait expliquer brièvement les

raisons pour lesquelles elle votera contre le projet de résolution dont nous sommes saisis. Nous comprenons et nous savons qu'il existe dans le monde des régions — et nous le disons très clairement — où l'on empêche les populations d'exercer leur droit à la libre détermination ou d'exprimer librement leurs aspirations en vue de rechercher des conditions de vie meilleures. Et nous n'excusons en aucune façon ce déni, qui est fait à ces peuples, des droits qui leur reviennent légitimement.

227. Mais nous ne pouvons nous rallier au projet de résolution contenu dans le document A/8969, parce que ce texte approuve tacitement la violence, une violence qui ne se heurte pas directement à la violence répressive, mais qui s'exerce sur des êtres sans défense qui, très souvent, sont entièrement étrangers aux situations que l'on invoque pour excuser cette violence, ou celle qui est exercée dans des conditions d'impunité, ce qui de toute évidence provoque des victimes innocentes.

228. Il est maintenant nécessaire de réaffirmer ici le droit sacré à la vie, surtout lorsqu'il s'agit d'êtres humains qui n'ont aucune responsabilité personnelle dans les situations qui sont invoquées pour violer ce droit sacré. La Constitution de notre pays établit clairement que "la vie humaine est inviolable". Pour notre part, nous pensons que c'est seulement dans le respect absolu de la vie humaine et seulement dans la mesure où nous comprenons que la vie humaine est inviolable que nous pourrions nous orienter, de façon sûre, vers une amélioration des conditions de vie dans l'avenir. Dans la mesure où nous ignorerons le droit à la vie et le droit à ce concept sacré qui protège l'homme, nous ne pourrions, d'une façon concrète, nous acheminer vers le plein exercice de la liberté et de la justice sociale.

229. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre le projet de résolution contenu dans le document A/8969.

230. M. TEKOA (Israël) [*interprétation de l'anglais*]: Il est symbolique que l'Assemblée générale se prononce sur la question des mesures à prendre contre le terrorisme international à la fin de sa vingt-septième session. En fait, cela sera consigné dans les annales de l'histoire comme l'Assemblée sur le terrorisme. Le terrorisme a été le problème essentiel concernant la paix et la sécurité internationales inscrit cette année à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est une question qui a préoccupé l'Organisation tout au long de sa session. Elle a été discutée en séance plénière, au Bureau et à la Sixième Commission. Maintenant, trois mois plus tard, l'Assemblée générale est sur le point de clore ses discussions sur cette question dans l'échec, la frustration et la futilité. Elle avait été invitée à prendre des mesures contre des actes inconsidérés de meurtre et d'atrocités barbares qui ont affligé la famille des nations. Les gouvernements du monde entier et les organisations régionales et internationales s'étaient déjà prononcés sur l'urgence qu'il y avait à mettre un terme à ce fléau. Des mesures contre les atrocités barbares commises contre des innocents avaient déjà été prises. L'opinion publique éclairée attendait un mot des Nations Unies.

231. Cette attente a été vaine. Les Nations Unies se sont embourbées dans une rhétorique stérile et des machinations

parlementaires qui ont empêché toute action sérieuse et constructive sur ce problème international.

232. Cette triste réalité de notre organisation apparaît clairement dans le fiasco des Nations Unies sur le terrorisme international. Il fallait s'attendre que des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les Etats arabes qui appuient le terrorisme international, cherchent à empêcher que la question soit inscrite à l'ordre du jour et essaient ensuite d'entraver son examen constructif. Ce qui est encore plus grave est le fait que des gouvernements opposés au terrorisme international, et même ceux qui en ont souffert, aient été amenés à voter contre leurs propres intérêts. Parmi eux, il y a des Etats dont les avions civils ont fait l'objet de détournements, et d'autres dont les ressortissants à l'étranger ont été la cible d'actes terroristes. Le stratagème parlementaire, la déformation de la notion de terrorisme international et de l'objectif de cette discussion, et même des pressions personnelles, ont été utilisés pour empêcher les Nations Unies d'adopter une position valable et efficace quant à la menace contre des vies innocentes et des libertés fondamentales dans le monde entier. Rien n'a été épargné pour y parvenir. Certains représentants ont même été menacés de lettres explosives et ont fait l'objet d'autres formes d'intimidation.

233. Il est essentiel que le monde soit pleinement au courant de cette situation. Les Nations Unies ne peuvent plus prétendre être ce qu'elles ne sont pas. Dans les circonstances présentes, notre organisation ne peut pas prétendre représenter le droit international et la moralité. La réalité est que ni l'objectivité ni la justice ne dirigent ses travaux et n'inspirent leur résultat, mais simplement l'équilibre des voix. En fait, l'Organisation des Nations Unies a presque été réduite à un jeu international de chiffres dans lequel le facteur décisif est le jeu des chiffres indépendamment des mérites de chacune des questions qui sont discutées. Cela a été démontré lors de la discussion de questions telles que la situation au Moyen-Orient [*point 21 de l'ordre du jour*] et d'autres problèmes. Cela a été confirmé de façon choquante par l'examen de la question du terrorisme international. Même les plus réalistes et les plus optimistes sont obligés de conclure que si les Nations Unies ne sont pas en mesure d'aborder efficacement le terrorisme, il est évident que l'Organisation ne saurait aborder et régler des questions plus controversées et plus complexes. Si les Nations Unies sont paralysées par le mécanisme de vote qui empêche que l'on condamne le meurtre d'innocents, hommes, femmes et enfants, on ne peut pas s'attendre que l'Organisation contribue efficacement et judicieusement à la solution de graves conflits militaires et politiques.

234. L'aboutissement du débat sur le terrorisme international est virtuellement le coût de grâce donné à la stature et à l'importance du rôle des Nations Unies dans la vie internationale. Il faudra un effort gigantesque pour rendre aux Nations Unies l'importance et le sens que leur a donnés la Charte. Cependant, la vie internationale ne s'arrête pas et ne peut pas s'arrêter avec les Nations Unies. Des délégations, notamment arabes, aimeraient croire qu'en regroupant suffisamment de voix pour voter des résolutions semblables à celle dont l'Assemblée est saisie elles pourront paralyser la cause d'une vie internationale constructive. En

forçant l'adoption de textes frivoles et tendancieux dans la discussion sur la situation au Moyen-Orient, elles ne sauraient cependant empêcher Israël de poursuivre la défense de ses droits, de continuer sa politique et de rechercher une paix véritable; ce n'est pas en empêchant les Nations Unies de jouer un rôle efficace pour combattre le terrorisme international qu'elles empêcheront la lutte.

235. L'effondrement des efforts de l'Organisation des Nations Unies pour régler la question du terrorisme international rendra plus que jamais les Etats Membres conscients de la nécessité de prendre des mesures au niveau national et régional. Les gouvernements prendront plus que jamais conscience du rôle des Etats arabes dans le terrorisme international et du fait que toute mesure contre le terrorisme doit tenir compte de ce rôle. De toute façon, il faut arrêter ce terrorisme barbare. L'assassinat prémédité et gratuit d'innocents doit cesser. Il faut éliminer ce fléau avec toutes nos forces et toute notre volonté. Aucun gouvernement conscient de ses responsabilités ne saurait connaître la tranquillité tant qu'il n'en sera pas ainsi.

236. Pour les raisons que je viens de citer, la délégation d'Israël votera contre le projet de résolution contenu dans le document A/8969.

237. M. SANDERS (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : La philosophie qui se trouve derrière le projet de résolution adopté par 66 voix contre 34 à la Sixième Commission, et dont la Guyane est auteur, est que la violence ne peut être éliminée tant qu'on n'a pas éliminé ses causes sous-jacentes. A ce propos, puis-je citer l'éminent historien et philosophe anglais, Arnold Toynbee, qui, il y a 15 jours, a fait une déclaration au magazine allemand *Der Spiegel* sur la question du terrorisme. M. Toynbee a dit :

"Il n'y a qu'une solution radicale au problème du terrorisme. Nous devons éliminer les causes du terrorisme, c'est-à-dire l'injustice. L'injustice engendre la violence, la violence engendre la contre-violence et la contre-violence engendre encore plus de violence. C'est un cercle vicieux et un processus qui ne pourront être interrompus que lorsque l'injustice sera éliminée."

238. Nous aussi, nous sommes préoccupés par le caractère sacré de toute vie humaine. Notre résolution a été critiquée comme étant une résolution d'inaction; mais comment peut-il en être ainsi alors que nous prions les Etats de se pencher immédiatement sur la recherche d'une solution immédiate aux causes sous-jacentes des actes de violence ? Comment peut-il en être ainsi, quand nous invitons les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes ayant trait aux divers aspects du problème du terrorisme international ? Comment peut-il en être ainsi alors que nous invitons tous les Etats à adopter toutes mesures appropriées, à l'échelon national, pour éliminer rapidement et définitivement ce problème ? Comment peut-il en être ainsi si nous invitons les Etats à examiner cette question avec urgence et à présenter leurs observations au Secrétaire général ? Et enfin, je demande comment peut-on nous accuser d'inaction quand nous demandons au Comité spécial du terrorisme international d'examiner les observations faites par les Etats et de présenter son rapport, avec ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour

éliminer rapidement ce problème et que, ainsi que l'a dit mon collègue de la Zambie, ce comité pourrait recommander et présenter des propositions de mesures juridiques internationales, ce qui préoccupe tant d'entre nous dans cette salle.

239. Enfin, à notre avis, notre résolution reflète fidèlement les préoccupations évoquées dans le rapport du Secrétaire général, lorsqu'il déclare que ce problème complexe ne peut faire l'objet d'une solution aisée [voir A/8791/Add.1].

240. M. YASSEEN (Irak) : La question du terrorisme pose une série de problèmes aussi compliqués que délicats qui touchent à la répartition des juridictions pénales sur les différentes bases territoriales, personnelles et autres, et qui touchent également au système de l'extradition et à la coopération entre les Etats pour l'instruction des procès et les poursuites, autant de problèmes qui nécessitent une étude approfondie et répugnent à un examen superficiel et bâclé.

241. Ma délégation a voté pour le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, parce que ce projet de résolution déclenche un processus sérieux pour examiner cette question délicate. Il tend à créer un comité spécial, composé d'experts représentants d'Etats. A notre sens, c'est l'organe approprié pour examiner une question d'une telle délicatesse. Un comité spécial est supérieur à une conférence convoquée d'urgence, parce que le comité devrait examiner cette question sur la base des observations faites par le gouvernement avec une certaine sérénité. Une conférence convoquée d'urgence pourrait, sous des pressions amicales, adopter un texte de convention. Mais personne ne garantit que ce texte mal étudié serait ratifié par les gouvernements. Ce texte ne serait donc probablement que lettre morte, qui s'ajouterait à beaucoup d'autres lettres mortes qui moisissent dans les archives des ministères.

242. Je crois qu'un comité spécial du terrorisme international serait plus capable d'examiner cette question que la Sixième Commission, parce qu'on a pensé demander à la Commission du droit international d'examiner cette question avec une rapidité qui n'est pas compatible avec ses propres méthodes de travail. La Commission du droit international est un organe composé d'experts, mais il travaille en coopération directe et étroite avec les Etats; il écoute les observations des Etats, il formule des recommandations sur la base de ces observations; il rédige ensuite un projet qu'il envoie plus tard aux gouvernements pour que ceux-ci expriment encore une fois leur opinion; il réexamine ensuite le projet en tenant compte des observations des gouvernements pour élaborer le texte définitif. C'est pour cette raison que l'œuvre de la Commission du droit international a toujours été acceptée par les gouvernements et que les textes de conventions adoptés sur la base du travail de la Commission du droit international ont été ratifiés et sont entrés dans le droit positif international.

243. Demander à la Commission du droit international d'établir en quelques mois un projet de résolution, ce serait demander à un expert de rédiger un texte de convention dans la froideur de son cabinet de travail; il pourrait

peut-être élaborer un texte qui paraîtrait idéal, mais qui ne pourrait pas être accepté par les Etats, ne pourrait pas être ratifié et ne pourrait donc pas faire partie du droit positif international. Le Comité spécial pourrait réexaminer cette question du terrorisme sur la base des observations des gouvernements et présenterait ses recommandations et conclusions à la prochaine session de l'Assemblée générale, laquelle pourrait faire des suggestions et examiner à fond tous les aspects de la question. A mon avis, c'est la seule méthode qui pourrait aboutir à des résultats satisfaisants dans l'examen de cette question aussi difficile que délicate.

244. Il y a une autre raison pour laquelle ma délégation votera en faveur du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission. C'est que ce projet de résolution respecte l'unité du point à l'ordre du jour. Ce projet renvoie tout le point de l'ordre du jour à un seul organe pour qu'il étudie les mesures et qu'il examine les causes. Demander à un organe d'étudier les mesures et à un autre organe d'examiner les causes, ce serait dénaturer le point à l'ordre du jour et, à mon avis, cela violerait la décision de l'Assemblée générale d'examiner cette question en tant qu'un point unique. L'examen des causes pourrait affecter les mesures. On ne pourrait donc pas examiner les mesures sans examiner les causes parce qu'on pourrait modeler les mesures selon le résultat de l'examen des causes.

245. Je voterai également en faveur de ce projet de résolution parce qu'il respecte le droit à l'autodétermination, parce qu'il nous donne l'assurance que les mesures qui seront prises ne pourront nullement porter atteinte au droit à l'autodétermination, au droit à la libération nationale, ne pourront nullement porter atteinte à la lutte des peuples pour leur indépendance ou pour libérer leur territoire de toute domination raciste, coloniale ou étrangère. Ce sont là, à mon avis, des raisons suffisantes pour voter en faveur du projet de résolution.

246. Je voudrais maintenant en venir à une autre question, celle des allégations calomnieuses de M. Tekoah. M. Tekoah a parlé d'une façon dédaigneuse d'une décision d'une grande commission de l'Assemblée générale. Il a même exprimé son dédain pour le mécanisme de vote de notre assemblée. Je ne sais pas quel autre mécanisme nous pourrions suivre ici, si nous voulons respecter le principe de l'égalité souveraine. Il a donc parlé du mécanisme de vote avec un certain dédain alors que, à mon avis, lorsqu'on explique son vote, on ne devrait pas pouvoir exprimer un jugement de valeur sur ce que pourraient adopter ou ce qu'ont adopté une grande commission ou l'Assemblée générale. M. Tekoah a parlé aussi de pressions; il a parlé d'influences. Je crois que notre communauté internationale devient de plus en plus libre et répugne de plus en plus à ce jeu des influences et des pressions.

247. Les Arabes comme les autres ont contribué à l'examen de la question par la Commission et ont abouti à certains résultats qui ont été adoptés, non pas à une très faible majorité, mais à une majorité des deux tiers.

248. Je voudrais rappeler à M. Tekoah que notre communauté internationale est une communauté libre, fondée sur le principe de l'égalité souveraine. Elle n'est pas, ou plutôt elle n'est plus, une communauté internationale étranglée

par l'hégémonie des puissances coloniales. Et lorsque le représentant d'Israël s'adresse à l'Assemblée avec dédain, cela me fait penser à l'histoire récente de la création illégitime d'Israël; car Israël doit son acte de naissance — d'ailleurs illégitime — à cette assemblée générale qu'il insulte maintenant.

249. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation confirmera, à regret, le vote négatif qu'elle a émis à propos du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, lorsque la Sixième Commission a été saisie de ce projet. Je suis parvenu, non sans peine ni hésitation, à cette conclusion après un examen approfondi de la procédure et des délibérations de la Commission juridique. Je peux donner à l'Assemblée l'assurance que je ne parle pas pour faire des effets de rhétorique. En fait, j'avais espéré sincèrement, depuis le début et au cours des nombreuses semaines de délibérations, que le débat sur les mesures visant à prévenir et à réprimer le terrorisme international nous conduirait à une conclusion acceptable pour la grande majorité des Etats Membres, sinon pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Afin de parvenir à cet objectif, ma délégation a fait des efforts désespérés pour trouver un terrain d'entente entre les politiques extrêmes. Elle a pris l'initiative d'entamer des consultations avec les délégations appartenant à divers groupes idéologiques et géographiques, afin de rédiger un document acceptable pour tous.

250. Le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, que j'ai présenté à la 1386ème séance de la Sixième Commission, était le résultat de ces efforts. Il était considéré comme une base possible pour un compromis, de la part de l'une des parties, et nous avons entamé une nouvelle série de consultations officieuses avec les représentants de l'autre partie, sous la direction habile du conseiller juridique, dans l'espoir d'aboutir à un accord. Cette dernière tentative s'est cependant soldée par un échec, à notre grande déception.

251. Ma délégation, ainsi que d'autres, était prête à faire d'importantes concessions pour répondre aux exigences des délégations qui estimaient que notre projet de résolution pouvait créer une séparation artificielle entre l'étude des mesures destinées à empêcher le terrorisme et l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme. Bien entendu, nous préférons notre manière de voir, qui tendait à concilier les deux oppositions principales, laissant la décision finale à la prochaine session de l'Assemblée générale; nous avons cependant accepté l'idée que les deux tâches devaient être confiées à un seul comité. Nous avons indiqué également que nous gardions l'esprit ouvert à toute possibilité de renforcer le libellé concernant les mouvements de libération nationale et la résistance à l'usage illégitime de la force, bien que nous ayons déjà précisé devant la Sixième Commission que nous n'avions nullement l'intention d'affaiblir ou de gêner la lutte des peuples qui combattent pour faire reconnaître leur droit inaliénable à la libre détermination. Malheureusement, ces consultations ont été brusquement interrompues, alors que nous essayions encore de rapprocher les parties en cause.

252. C'est pourquoi nous avons une attitude négative à l'égard du projet de résolution qui va être mis aux voix. Des échanges de vues intervenus avec les auteurs du projet de résolution ainsi que de leurs déclarations en Sixième

Commission, nous n'avons pu tirer aucune assurance réelle que le mécanisme des Nations Unies était prêt à entreprendre rapidement une action décisive pour protéger les civils innocents de l'expansion de la violence au-delà des régions de tensions. Et pourtant, tous les orateurs qui ont pris la parole au cours de la discussion générale, aussi bien dans cette salle qu'en Sixième Commission, ont, à la presque unanimité, qualifié le terrorisme international de phénomène grave et déplorable, exigeant par conséquent des remèdes concrets.

253. L'opinion publique et nos parlements exigent de plus en plus énergiquement que des mesures soient prises au fur et à mesure que l'anxiété pour les victimes innocentes est plus profondément ressentie et exprimée en termes vigoureux après chaque acte de piraterie aérienne, après chaque explosion d'engins vicieusement distribués par le courrier normal et après chaque cas d'enlèvement ou de meurtre de diplomates ou de victimes sans défense.

254. Nous nous rendons compte que le Comité que l'Assemblée générale établira pourrait définir les mesures concrètes en vue de combattre le terrorisme international, à condition qu'existe la volonté sincère de le faire. Nous apprécions hautement les déclarations encourageantes faites par les orateurs qui m'ont précédé, et plus particulièrement par certains de ceux qui appuient le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Sixième Commission. Le mandat que l'on prévoit pourrait être assez souple et nous avons pris bonne note, en particulier, des termes utilisés à ce propos par le représentant de la Zambie lorsqu'il a présenté le projet à la Sixième Commission il y a quelques jours. Mais, jusqu'à présent, aucune preuve ne nous a été donnée de cette volonté et nous devons donc maintenir nos réserves.

255. En toute franchise, je dois dire que nous ne pouvons pas courir de risques. Le terrorisme est odieux pour la communauté mondiale, car non seulement il met en danger la sécurité de chaque vie humaine mais il affecte aussi la structure même, la trame, l'ordre des relations internationales. On a prétendu que certains aspects de cette nouvelle forme de violence, comme la piraterie aérienne, préoccupaient davantage le monde industrialisé que les pays en voie de développement. Je ne partage pas ce point de vue.

256. Ne tombons pas dans le piège des mythes, des slogans, ou des illusions dangereuses; la sécurité des communications aériennes est également importante pour tous les pays, et elle est peut-être même plus essentielle encore pour les pays en voie de développement puisque, pour des raisons géographiques ou pour d'autres raisons bien connues, aucun réseau étendu de transport terrestre n'existe à présent dans leur territoire. Mais même s'il en allait ainsi — en d'autres termes, même si les pays hautement développés étaient les premiers à souffrir des perturbations du trafic aérien —, ils ne seraient pas les seuls perdants. En fait si, dans une communauté, le plus riche devient moins riche du fait d'un déclin de la croissance économique, les pauvres ne deviennent pas moins pauvres; ils deviennent plus pauvres.

257. Mais cela pourrait même être pire. Permettez-moi de vous lire un avertissement qui ne vient pas d'un homme

d'Etat ou d'un diplomate occidental. Il vient d'un prix Nobel de littérature, connu pour sa loyauté envers son pays, et il a été écrit bien avant — je précise, bien avant — les actes dramatiques de terrorisme qui se sont déroulés cette année, avant les événements dramatiques dont ont parlé certaines délégations en s'opposant à l'adoption, le plus tôt possible, de mesures visant ne serait-ce qu'à restreindre les actes de terrorisme affectant les pays innocents et les gens innocents. Cet avertissement se lit ainsi :

“Les “démons” de Dostoïevsky, qui ressemblaient à un cauchemar provincial du siècle dernier, s'infiltrèrent partout dans le monde, sous nos propres yeux, y compris dans les pays où nul n'aurait pu les imaginer; le détournement d'aéronefs, la saisie d'otages, les explosions et les conflagrations de ces dernières années signalent leur détermination à ébranler et annihiler la civilisation. Et il est tout à fait possible qu'ils réussissent.”

Est-il un pays dans le monde qui veuille réellement cela ? Quelqu'un peut-il rester sourd devant cette menace émanant de l'un des cerveaux les plus brillants de notre temps ? Personnellement, je refuse de le croire.

258. C'est pourquoi le problème du terrorisme international est vital. Nous exprimons l'espoir que le Comité spécial commencera ses travaux aussi vite que possible et examinera immédiatement et le problème des mesures à prendre contre le terrorisme international et celui de ses causes sous-jacentes, comme quelqu'un l'a déclaré il y a quelques minutes à cette tribune.

259. Nous espérons que le Comité gardera à l'esprit toutes les contributions apportées jusqu'à présent par les Etats Membres à l'analyse du phénomène du terrorisme international et des remèdes à y apporter, en particulier en présentant des projets de documents. Les représentants de l'Arabie Saoudite et du Lesotho ont demandé, à la Sixième Commission et sans rencontrer d'objection, que leurs amendements et propositions soient examinés par le Comité spécial qui sera désigné par le Président de l'Assemblée générale. Nous demandons et espérons que le Comité spécial examinera de la même manière le projet de résolution des 14 puissances, A/C.1/L.879/Rev.1.

260. En d'autres termes, nous exprimons l'espoir que le Comité spécial pourra adopter une méthode d'approche constructive, dans l'intérêt de tous nos pays et dans l'intérêt même de l'Organisation des Nations Unies. En effet, si l'Organisation mondiale n'était pas en mesure d'agir assez rapidement, nous risquerions fort de voir les gouvernements qui doivent répondre aux exigences et aux espoirs de leurs parlements respectifs se trouver dans l'obligation, aussi regrettable cela soit-il, de rechercher des solutions en d'autres lieux.

261. A ce stade, je voudrais rappeler la plainte qui a été soulevée à l'Assemblée et dans d'autres organes de l'Organisation quant à la pratique qui serait suivie par les grandes puissances, pratique qui consisterait à passer par-dessus l'Organisation des Nations Unies chaque fois que leurs intérêts directs sont en jeu. Eh bien, je crains que si une méthode d'approche partielle était adoptée, dans la façon d'aborder ce phénomène du terrorisme international, cette

pratique, plutôt que d'être découragée, serait au contraire encouragée dans les autres pays. Une telle façon de faire ne ferait qu'intensifier la crise de confiance que connaît l'Organisation mondiale, une organisation dont l'opinion publique internationale attend des actes et non des mots.

262. C'est pourquoi, comme je l'avais déjà redit il y a quelques jours, ma délégation, agissant conformément aux principes qui ont inspiré son action depuis que l'Italie est Membre de l'Organisation des Nations Unies, chaque fois qu'elle a eu à choisir entre les intérêts nationaux individuels et les principes de la Charte, a toujours choisi la Charte. Nous agissons de la sorte, croyant fermement que les principes de la Charte, qui reflètent les intérêts généraux de la communauté internationale, doivent obligatoirement, à long terme, servir les intérêts de tous les pays, y compris ceux qui peuvent se sentir affectés négativement, au départ, par une action constructive efficace de l'Organisation des Nations Unies. Nous pensons qu'il n'existe pas de meilleure façon de servir l'Organisation des Nations Unies, de renforcer son efficacité et de faire renaître la confiance dans le monde entier.

263. Le PRESIDENT : Nous allons maintenant procéder au vote. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je vais mettre aux voix d'abord les amendements présentés dans le document A/L.696, puis l'ensemble du projet de résolution, modifié ou non.

264. Je mets tout d'abord aux voix le premier amendement, concernant le paragraphe 7 du dispositif, qui tend à remplacer “1er juin” par “10 avril”. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Botswana, Birmanie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Dahomey, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Fidji, France, Gabon, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Laos, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Philippines, Pologne, Portugal, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Espagne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zaïre.

Par 64 voix contre zéro, avec 62 abstentions, l'amendement est adopté.

265. Le **PRESIDENT** : Je mets maintenant aux voix le deuxième amendement, qui concerne le paragraphe 9 du dispositif et qui tend à remplacer les mots "40 membres" par "35 membres". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Birmanie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Dahomey, Equateur, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Maroc, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Qatar, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Colombie.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Laos, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mexique, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Oman, Philippines, Pologne, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zaïre.

Par 56 voix contre une, avec 69 abstentions, l'amendement est adopté.

266. Le **PRESIDENT** : Je vais mettre aux voix le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 20 du document A/8969, tel qu'il est modifié par l'adoption des deux amendements. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Albanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Albanie, Algérie, Bahreïn, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique

d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan.

Votent contre : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Fidji, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Paraguay, Philippines, Portugal, Afrique du Sud, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Argentine, El Salvador, Finlande, France, Irlande, Côte d'Ivoire, Jordanie, Laos, Libéria, Maldives, Népal, Norvège, Espagne, Souaziland, Suède, Thaïlande, Zaïre.

Par 76 voix contre 35, avec 17 abstentions, le projet de résolution amendé est adopté [résolution 3034 (XXVII)].

267. Le **PRESIDENT** : Aux termes du paragraphe 9 de la résolution que nous venons d'adopter, l'Assemblée générale a créé un comité spécial du terrorisme international composé de 35 membres, qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale compte tenu du principe de la répartition géographique équitable. Après les consultations, je désignerai ultérieurement les membres de ce comité.

268. Je vais donner maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

269. M. LONGERSTAEY (Belgique) : Nous venons de nous prononcer sur un sujet qui a donné lieu à maintes controverses. Les débats en Sixième Commission au sujet du terrorisme furent à la fois intéressants et décevants.

270. Pourquoi décevants ? Il s'agissait pour notre organisation de se prononcer clairement sur l'un des problèmes très importants auxquels le monde a à faire face. Or, ces dernières années s'était développée une habitude selon laquelle l'Assemblée se prononçait par consensus au sujet des problèmes les plus importants. Nous aurions donc souhaité que l'Assemblée puisse se prononcer par consensus au sujet du terrorisme. Cela n'a pas été possible cette fois.

271. Au cours des différentes réunions de contact qui ont eu lieu entre les auteurs des deux principaux projets de résolution, l'intention a été clairement manifestée par les auteurs du projet sur lequel nous venons de voter que pas un mot ne soit changé à leur texte. Cette attitude, outre le fait qu'elle n'était guère de nature à rencontrer les désirs qu'avaient certains d'entre nous de négocier, avait pour but même d'empêcher à tout prix qu'un consensus puisse se faire jour. Pourquoi ? Qu'y a-t-il donc que les auteurs voulaient éviter ? Craignaient-ils réellement qu'une résolution constructive au sujet du terrorisme puisse mettre en danger les droits légitimes des peuples à l'autodétermination ? Nullement. Cet argument n'a été employé durant tout le débat que comme prétexte destiné à couvrir de brouillard leurs intentions réelles. Car mon pays, parmi beaucoup d'autres, a donné à de multiples occasions la preuve de son attachement au droit à l'autodétermination, et il est inconcevable que mon gouvernement revienne

maintenant sur un des principes qui est à la base de sa politique étrangère.

272. Ce que voulaient, en fait, les auteurs du projet de résolution qui vient d'être adopté, c'est faire un pas en arrière, c'est revenir sur des notions et des principes qui ont été admis à maintes reprises par la famille des Nations Unies. Ils voulaient annuler l'interdiction qui a été prononcée à l'égard de la prise d'otages, à l'égard d'actes de violence dirigés intentionnellement et sans discrimination contre des civils qui ne prennent aucune part à des conflits existants; ils voulaient empêcher que soit condamnée l'exportation de tels actes sur les territoires des pays tiers. Et tout cela s'est fait au nom du principe du droit des peuples à l'autodétermination.

273. En fait, les auteurs de ce projet de résolution nous ont fait faire un double pas en arrière, d'abord, en empêchant toute formulation d'un éventuel consensus, ensuite, en demandant à notre organisation de lever la condamnation qu'elle a prononcée à l'égard de certains actes.

274. Pouvions-nous, à la légère, accepter que soient bafoués des principes moraux valables dans toute société humaine et défendus, sinon imposés, par toutes les religions connues de par le monde? Pouvions-nous accepter que, par une telle attitude de refus, soit porté un coup sévère, non pas tellement au prestige de notre organisation, mais à ses possibilités futures de continuer à œuvrer pour la paix dans le monde? A quoi cela sert-il de se prononcer en faveur du renforcement du rôle des Nations Unies si, par un vote massif en faveur d'une résolution comme celle-ci, on interdit précisément aux Nations Unies de se pencher sur un des problèmes les plus importants que connaît le monde aujourd'hui?

275. Un autre argument qui a été employé afin de masquer les intentions réelles des coauteurs a été celui selon lequel il est nécessaire de définir d'abord les causes qui sont à l'origine du terrorisme. Les principales d'entre elles sont connues, et le représentant d'un des pays Membres de notre organisation, qui, vu son expérience, connaît à fond les problèmes dont nous sommes appelés à traiter, a été le premier à le reconnaître. Dès lors, pourquoi nous demandait-on de nous limiter à l'étude des causes, qui, de l'aveu même de certains de mes collègues, sont connues, si ce n'est pour ne pas permettre à l'Organisation d'élaborer des mesures que beaucoup de peuples, de par le monde, accueilleraient avec satisfaction?

276. J'ai voté contre le projet qui nous était soumis, et il est clair que mon pays ne pourra se considérer comme lié en aucune façon par un texte qui ne le satisfait pas. Mon gouvernement continuera d'œuvrer, dans le cadre offert par les Nations Unies si cela est possible et en dehors des Nations Unies si cela se révélait être le seul moyen d'aboutir, pour l'élaboration de mesures qui tendent tout autant à éliminer les causes du terrorisme qu'à prévenir et à faire punir des actes tels que l'envoi de lettres piégées, l'enlèvement de diplomates, la prise d'otages, le meurtre de civils innocents.

277. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*]: Ma délégation a voté contre le projet de

résolution recommandé dans le rapport de la Sixième Commission, tout comme elle l'a fait lorsque le projet a été voté au sein de cette commission¹¹. Les raisons de notre vote négatif ont été exposées clairement à la Sixième Commission et je ne vais pas les répéter toutes maintenant.

278. Notre objection fondamentale à cette résolution est qu'elle est très défectueuse surtout à deux égards. Elle est défectueuse de par la manière dont elle aborde la question de savoir ce qui constitue le terrorisme international et l'attitude que l'Assemblée générale devrait adopter à l'égard de celui-ci. Elle est défectueuse également de par la manière dont elle aborde la question des mesures à prendre pour traiter de la menace que représente le terrorisme international.

279. Sur le premier point, nous avons des réserves très fortes à émettre quant au libellé des paragraphes 3 et 4 du dispositif. Le paragraphe 3 du dispositif a un libellé qui pourrait donner à penser que le recours à la violence peut être légitime dans l'exercice du droit à l'autodétermination. C'est là quelque chose que mon gouvernement a toujours été dans l'impossibilité d'accepter. En outre, il semble particulièrement peu approprié ici. A notre avis, le souci essentiel d'une résolution sur le problème du terrorisme international devrait être de renforcer la protection des vies humaines innocentes. C'est ce dont nous parlons, c'est ce que nous voulons obtenir. Il est tout à fait déplacé, dans un tel contexte, d'utiliser un langage qui pourrait donner à penser que les mesures qui mettent en danger des vies innocentes sont, dans certains cas, justifiées.

280. De la même manière, alors que chacun doit condamner la poursuite des actes de violence ou de répression commis par des régimes de toutes sortes — je répète, de toutes sortes — le texte du paragraphe 4 du dispositif déforme la nature du problème auquel nous sommes confrontés ici, en mettant l'accent d'une manière excessive sur les formes spéciales d'action gouvernementale ou étatique. La condamnation par l'Assemblée générale devrait, à coup sûr, à la lumière de toute l'histoire qui a amené ce point devant les Nations Unies, couvrir des actes commis par des individus ou des groupes qui font la loi eux-mêmes. C'est, pour dire les choses simplement, une indication du déséquilibre de cette résolution que ces genres particuliers d'actions soient condamnés lorsqu'ils sont commis par des Etats, alors que les actes de terrorisme commis par des individus ou des groupes d'individus sont simplement couverts — pour autant qu'ils le soient — dans une expression mitigée de souci concernant les actes de violence.

281. Sur la question des mesures à prendre pour traiter le problème, la résolution est étonnamment peu précise et ne donne pas une impression d'urgence. Ma délégation continue à penser que les Nations Unies devraient clairement montrer la volonté de se mettre à rechercher d'urgence des mesures efficaces pour prévenir le terrorisme international. Nous regrettons profondément que la résolution ne puisse donner aucune indication claire selon laquelle c'est ce qui doit, en fait, se passer. Nous croyons qu'un grand nombre

¹¹ *Ibid.*, 1390ème séance.

de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution auraient eux-mêmes préféré quelque chose de plus positif. Cependant, il se trouve que les paragraphes 9 et 10 du dispositif établissent un mécanisme qui pourrait conduire à la mise au point de mesures plus efficaces. Un encouragement nous a été donné, à cet égard, par la déclaration faite par le représentant de la Zambie, l'un des auteurs du projet, à la Sixième Commission, avant que le vote ait lieu¹². Cela a été renforcé par la déclaration faite cet après-midi, par le représentant de la Guyane, un autre auteur. Ils ont dit clairement que le texte du paragraphe 10 du dispositif ne devait pas être interprété comme excluant la possibilité pour les recommandations du Comité spécial sur le terrorisme international d'inclure une recommandation pour une convention en la matière. Nous continuons à penser qu'une telle convention devrait être élaborée dans les plus brefs délais.

282. En dépit de nos sérieuses appréhensions à propos de la résolution dans son ensemble, nous pensons que la question est trop importante pour que nous ne saisissons pas toute occasion de promouvoir une action efficace de la part des Nations Unies. C'est pourquoi nous sommes disposés à participer à ce comité spécial sur le terrorisme international, et à y participer d'une manière active afin de parvenir à des mesures efficaces. Nous jouerons également notre rôle à la recherche des causes sous-jacentes. Nous avons déjà dit clairement, dans nos déclarations et dans nos actions, de même que dans l'examen des autres points à l'ordre du jour de la présente session, combien nous nous préoccupons de faire tout notre possible pour parvenir à une solution en ce qui concerne les importants problèmes en cause, tant politiques qu'économiques.

283. Ainsi, bien que nous soyons contraints de considérer avec un réel désappointement l'action de l'Assemblée générale adoptant cette résolution — désappointement parce que cela ne répond pas à ce qui est demandé et à ce que le monde, et certainement l'opinion de mon pays, attendaient de la part des Nations Unies —, nous pensons qu'il convient d'essayer de tirer le meilleur parti de la situation qui en résulte. La résolution comporte des éléments qui pourraient conduire à des travaux utiles au sein des Nations Unies, et nous ferons ce que nous pourrons pour nous assurer qu'en fait il en est ainsi. Nous continuerons en même temps à faire tout notre possible ailleurs, tant sur le plan national que lors de consultations avec d'autres pays, pour lutter contre une menace qui suscite des craintes et des préoccupations aussi générales, non seulement pour les gouvernements, mais encore pour les hommes et les femmes dans chaque partie du monde.

284. M. de GUIRINGAUD (France) : Lorsque la question du terrorisme international a été inscrite à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale, la délégation française, parmi les premières, a souligné qu'il s'agissait d'une affaire importante.

285. Au moment où l'Assemblée était appelée à connaître du projet de résolution adopté par la Sixième Commission, la délégation française a été obligée de s'abstenir. Non pas

qu'elle ait changé d'avis sur l'importance du problème, mais parce que le texte du projet qui nous était proposé ne paraît pas répondre aux préoccupations que nous avons exprimées parmi les tout premiers et auxquelles presque toutes les délégations ont fait écho.

286. En effet, il y a, dans le problème du terrorisme, deux aspects que l'on ne peut pas dissocier : d'une part, les causes du terrorisme, qui sont généralement de nature politique et qui trouvent leur origine dans des situations expliquant, sans les justifier, l'action d'hommes prêts à risquer leur propre vie pour attirer l'attention de la communauté internationale sur leurs aspirations ou sur les injustices dont ils s'estiment les victimes. D'autre part, ces actions mettent en danger non seulement la texture des relations internationales, mais aussi des personnes innocentes n'ayant aucune part de responsabilité dans les situations injustes que l'on prétend dénoncer.

287. La communauté internationale se doit de protéger ces innocents et de ne pas tolérer qu'une menace permanente pèse sur la poursuite des relations entre les hommes et les Etats. Nous estimons, comme nous l'avons dit à la Sixième Commission, que le texte proposé à notre vote ne répond pas à l'ensemble de ces préoccupations, ce qui était d'ailleurs aussi le cas de l'autre texte présenté en commission et que nous n'avons pas soutenu.

288. Nous pensons qu'un problème tel que celui du terrorisme international ne peut être étudié avec quelques chances d'aboutir à des résultats concrets que s'il existe un très large consensus sur la manière de l'aborder. Toute autre approche ne peut que diviser la communauté internationale, raviver les passions, susciter de nouveaux affrontements et rester finalement sans effets pratiques. En attendant qu'une communauté de vues se dégage, il nous semble souhaitable d'inviter les Etats à réexaminer leurs législations nationales et leurs pratiques administratives en vue de déterminer si elles sont adaptées à la situation actuelle, notamment en révisant éventuellement les régimes d'extradition, en créant de nouveaux chefs de compétence, en réévaluant le régime des associations étrangères, en améliorant les dispositifs nationaux de prévention, en réglementant enfin le commerce et le port des armes. Il y a là un large champ d'action pour les gouvernements, qui devrait d'ailleurs s'étendre à l'évaluation par les différents pays intéressés de l'utilité d'éventuels accords bilatéraux ou régionaux de coopération de police, d'entraide judiciaire ou d'extradition.

289. Cette approche pragmatique du problème paraît essentielle à ma délégation et nous nous félicitons de ce qu'elle ait été retenue au paragraphe 6 de la résolution que l'Assemblée vient d'adopter.

290. Malgré nos réserves, nous apprécions aussi qu'un comité ait été créé. Nous espérons qu'il tiendra compte des différents points de vue exprimés au cours des débats qui ont été consacrés ici aux problèmes du terrorisme international. Nous participerons à ses travaux en espérant qu'il pourra finalement proposer des solutions de nature à rencontrer l'accord de la quasi-unanimité des Etats.

291. Je voudrais rendre hommage au Président de la Sixième Commission, M. Suy, pour l'action méritoire et les

¹² *Ibid.*, 1389ème séance.

efforts inlassables qu'il a déployés en vue de trouver un terrain d'entente entre les différentes délégations sur ce problème douloureux et difficile.

292. Pour imparfaits qu'en soient les résultats, le travail que la Sixième Commission a accompli montre que notre assemblée générale a eu raison de lui confier cette tâche. Elle a su, en effet, l'aborder avec une réelle conscience des implications multiples et de la complexité du problème.

293. En terminant, je voudrais redire qu'en ce qui nous concerne nous réprouvons absolument les actes de terrorisme et les actes de représailles qui multiplient les victimes innocentes, mais nous estimons qu'on ne peut s'attaquer aux effets de cet enchaînement de violence sans en examiner également les causes les plus profondes.

294. Sir Laurence McINTYRE (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : L'attitude de la délégation australienne à l'égard du terrorisme international, quelle que soit sa forme, a été précisée clairement dans le débat qui a précédé l'examen de cette question. Lorsque ce point a été étudié en Commission, ma délégation a donné son plein appui au projet de résolution qui figure au paragraphe 10 du document A/8969 et qui, à notre avis, pourrait représenter un effort vigoureux et résolu pour trouver une solution au problème du terrorisme international, cela, tout en comprenant les difficultés du problème et en reconnaissant la nécessité d'étudier les causes profondes du terrorisme, ainsi que l'avait relevé le Secrétaire général lorsqu'il a proposé l'inscription de ce point à notre ordre du jour. Ma délégation regrette, par conséquent, que ce projet de résolution n'ait pas joui de l'appui qui aurait exprimé la responsabilité de notre assemblée vis-à-vis de la communauté mondiale.

295. Nous ne pensons pas que la résolution que vient d'adopter l'Assemblée aborde le problème du terrorisme international avec la vigueur et l'urgence que la situation mondiale difficile actuelle exige; c'est pour cette raison que nous avons dû nous y opposer. Néanmoins, ma délégation continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour œuvrer vers l'acceptation générale d'un code de règles efficaces et d'autres mesures visant à l'élimination du terrorisme international sous toutes ses formes, et nous apporterons notre coopération la plus entière possible au Comité spécial du terrorisme international créé en vertu de cette résolution, comité qui, à en juger d'après les déclarations que nous avons entendues cet après-midi des représentants de la Zambie et de la Guyane, offre l'espoir de progrès réels pour nous tous.

296. M. YOSHIDA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté contre le projet de résolution contenu dans le document A/8969.

297. Comme le savent tous les membres de l'Assemblée, le Japon a toujours adopté une position ferme, à savoir que le recours à des actes de terrorisme dirigés contre des personnes innocentes est absolument odieux et que tous efforts doivent être entrepris pour que de tels actes disparaissent de la scène internationale. Les peuples du monde ne peuvent plus tolérer des actes aussi extrêmes et

ils veulent que cette organisation contrecarre immédiatement ce mal qui va s'amplifiant.

298. La résolution qui vient d'être adoptée ne semble pas, de l'avis de ma délégation, répondre à l'attente de l'opinion publique mondiale, notamment parce qu'elle ne condamne pas en termes énergiques les actes de terrorisme international qui mettent en danger la vie de personnes innocentes.

299. Ayant déclaré cela, je tiens à dire que ma délégation ne minimise aucunement l'utile travail que pourra accomplir le Comité spécial établi par cette résolution dans nos efforts visant à éliminer rapidement ce problème. Au contraire, ma délégation est, en toute circonstance, désireuse de participer activement à toute tentative visant à une action concertée contre le terrorisme international, et elle souhaite contribuer aux travaux du Comité spécial.

300. M. GONZÁLES GÁLVEZ (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Mexique a toujours réprouvé et continue de condamner tous les actes de violence ou de barbarie, quel que soit le prétexte avancé pour justifier de tels actes, en particulier lorsqu'ils mettent en danger d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales. C'est le droit et non la force qui, sur le plan national comme dans le domaine international, est la base de nos institutions, assure notre avenir et guide notre comportement international. Ma délégation tient à rappeler ce que le Ministre des affaires étrangères du Mexique a déclaré à propos de la manière dont, selon nous, ce grave problème doit être analysé, à savoir :

"Malgré notre ferme propos de réprimer ces actes haïssables en soi, nous avons alors exprimé et renouvelons ici le souhait que les instruments qui seront rédigés sur ce sujet évitent de porter atteinte au droit d'asile ou de le limiter, car le droit d'asile territorial ou diplomatique est profondément ancré dans les traditions des pays d'Amérique latine. D'autre part, il convient de faire preuve de la plus grande prudence dans la définition du terrorisme afin d'éviter d'en faire un prétexte à la limitation ou à la suppression des libertés individuelles ou à la restriction de l'exercice du droit à disposer d'eux-mêmes des peuples encore soumis au colonialisme. Enfin, il nous paraît indispensable que la définition des actes de terrorisme incombe toujours à l'Etat sur le territoire duquel ils ont été commis, car c'est la seule façon d'éviter de porter atteinte à leur souveraineté." [2050ème séance, par. 87.]

301. C'est dans cet esprit que la délégation du Mexique a participé activement aux négociations visant à parvenir à un texte pouvant concilier les divergences et bénéficier de l'appui de la vaste majorité des Etats. Malheureusement, il n'a pas été possible d'arriver à un accord en dépit du fait que, de l'avis de ma délégation, il existait des possibilités très marquées de règlement et d'accord sur un texte de compromis.

302. Enfin, le projet de résolution que nous a recommandé la Sixième Commission n'est peut-être pas parfait. Comme l'a fait remarquer le représentant du Canada, il souffre de nombreuses insuffisances. Nous devons cependant dire franchement que c'est le moins imparfait des deux

projets de résolution dont elle était saisie que la Sixième Commission a adopté. Ma délégation s'est toujours opposée à ce que la Commission du droit international soit chargée de l'élaboration d'une convention visant à prévenir le terrorisme international. En examinant le rapport de la Commission du droit international, la délégation du Mexique a exprimé de graves réserves quant à la procédure qui aurait été suivie par cet organe de l'Assemblée générale dans l'élaboration d'une convention sur la protection des diplomates et autres personnes ayant droit à une protection spéciale. Ces réserves, que nous réaffirmons à l'égard d'un projet de résolution renvoyant le problème à la Commission du droit international, sont fondées essentiellement sur notre conviction que la hâte avec laquelle sont préparées les conventions internationales ne peut avoir pour conséquences que de donner des documents imparfaits qui rarement — jamais, peut-être — n'entrent en vigueur.

303. D'autre part, ma délégation ne croit pas que la Commission du droit international soit l'enceinte la plus appropriée pour la discussion d'une question ayant d'aussi fortes incidences politiques. En fait, nous n'aurions accompli rien d'utile si, ayant d'abord invité la Commission du droit international à se départir de sa procédure afin de préparer à la hâte un projet de convention, nous lui avions demandé de traiter d'un sujet essentiellement politique.

304. Néanmoins, ma délégation reconnaît l'importance et la nécessité pour la communauté internationale de parvenir à un accord sur les mesures juridiques visant à prévenir et à sanctionner le terrorisme international. Nous tenons à réaffirmer que, en nous prononçant en faveur du projet de résolution recommandé par la Commission juridique, nous l'avons fait étant entendu que le Comité spécial qui sera établi recommandera dans son rapport des mesures juridiques internationales qui permettront d'éliminer rapidement ce grave problème.

305. M. DEDE KABIKA MWENE NGABWE (Zaïre) : Lors du vote sur le projet de résolution en Sixième Commission sur la question du terrorisme international, ma délégation s'est abstenue. Elle vient de confirmer sa position en séance plénière.

306. Notre position ne devrait pas pour autant être considérée comme un manque d'intérêt, un manquement à la discipline, un refus de solidarité ou de fidélité au groupe des non-alignés auquel nous appartenons.

307. Comme nous avons eu l'occasion de le préciser, notre attitude fut partagée pendant tout le débat entre le doute et la certitude, entre notre conviction intime et les besoins de la solidarité et, pour ainsi dire, entre l'espérance et l'angoisse.

308. Pour l'impératif de solidarité, nous avons renoncé à procéder au dépôt formel d'un projet que nous croyions

représenter un point d'équilibre ou de ralliement entre les exigences de la libre détermination et les impératifs de sécurité.

309. Ma délégation reproche à la résolution qui vient d'être adoptée de pêcher par excès d'idéalisme ou de zèle. Nous restons convaincus que, dès lors que la cause des mouvements de libération, en vertu du droit des peuples à l'autodétermination, a été reconnue et réaffirmée avec force, il était évident qu'il convenait de faire la part des choses en traçant une ligne de démarcation très nette entre les actes d'individus isolés qui ne défendent aucune cause noble et qui mettent en danger d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales par esprit de lucre, ou pour assouvir des ambitions personnelles ou pour tout autre motif peu avouable.

310. Ma délégation se demande quelle serait l'attitude de l'Assemblée ici présente si un déséquilibré faisait exploser une bombe pour faire sauter cette salle, sous prétexte qu'il défendrait une juste cause.

311. Mon pays héberge un important mouvement de libération. C'est dire tout le prix qu'il attache à la légitimité de la lutte de ces mouvements; mais il approuverait difficilement que des membres de ces mouvements fassent de la violence contre des personnes sans défense et parfaitement étrangères à l'affaire un argument ou un article d'exportation.

312. Dans la mesure où la résolution qui vient d'être adoptée n'a pas pu, n'a pas su ou n'a pas voulu regarder en face cet autre aspect du problème, ma délégation, sans pouvoir se prononcer contre, ne pouvait pas lui accorder son plein et entier appui. Nous nous sommes donc abstenus.

313. M. NOGUES (Paraguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Bien que le gouvernement de mon pays ait adopté et maintenu une attitude ferme — qui est suffisamment connue — à l'égard du terrorisme international, ma délégation a dû cependant voter contre le projet de résolution. Nous avons agi ainsi, premièrement parce que nous ne l'estimons pas suffisant compte tenu du noble objectif qui a motivé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée générale et, d'autre part, parce que le texte ne reflète pas la condamnation énergique qu'exige la communauté internationale de toute décision de l'Organisation des Nations Unies, qui doit représenter l'incarnation la plus élevée des principes régissant la vie humaine civilisée.

314. Le PRESIDENT : Nous avons achevé l'examen de tous les points de l'ordre du jour qui avaient été renvoyés à la Sixième Commission. Je félicite le Bureau et les membres de la Sixième Commission de l'excellent travail qu'ils ont accompli.

La séance est levée à 20 h 25.